

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

115^e année

31 août 1983
No 37



Éditeur officiel
Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et Règlements

115^e année
31 août 1983
No 37

Sommaire

Table des matières.....	3841
Décrets.....	3843
Conseil du trésor.....	3871
Arrêtés ministériels.....	3885
Décisions.....	3893
Proclamations.....	3895
Projets de règlements.....	3897
Index.....	3901

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 40 \$ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec* se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire, sauf lorsque le coût d'un exemplaire excède ce montant.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,63 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement:

Service de la diffusion des publications
Tél.: (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC, G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

Page

Décrets

1506-83	Commission des biens culturels du Québec — Régie interne.....	3843
1637-83	Parc de l'Exposition — Endroit touristique.....	3846
1645-83	Maintien de services essentiels en cas de grève dans un Conseil régional de la santé et des services sociaux.....	3847
1646-83	Maintien de services essentiels en cas de grève — Gaz Métropolitain Inc.....	3848
1647-83	Maintien de services essentiels en cas de grève dans une entreprise d'enlèvement d'ordures ménagères.....	3849
1648-83	Maintien de services essentiels en cas de grève — Société canadienne de la Croix-Rouge.....	3850
1649-83	Maintien de services essentiels en cas de grève dans un service de transport par autobus.....	3851
1650-83	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certaines corporations municipales.....	3852
1651-83	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certaines corporations municipales.....	3853
1652-83	Automobile — Mauricie — Prélèvement.....	3854
1685-83	Courtage immobilier, Loi sur le... — Règlement (Mod.).....	3855
1696-83	Renouvellement du mandat du directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal.....	3860
1709-83	Corporation du collège Saint-Charles Garnier et Syndicat des enseignants du collège Saint-Charles Garnier — Convention collective (Mod.).....	3861
1710-83	Ajustement de rémunération de certains salariés.....	3864

Conseil du trésor

145960	Techniciens en vérification fiscale — Classification — Règ. 206.....	3871
145961	Péagistes — Classification — Règ. 245.....	3874
145962	Commissaires du travail — Classification — Règ. 128.....	3876
145963	Inspecteurs en tuyauterie — Classification — Règ. 239.....	3878
145964	Admissibilité des autochtones à certaines classes d'emploi.....	3880
145965	Emplois occasionnels et leurs titulaires (Mod.).....	3881

Arrêtés ministériels

Détermination de la proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondant aux valeurs inscrites au rôle d'évaluation — Règles.....	3885
Format des registres — Index des immeubles — Divisions d'enregistrement d'Arthabaska, Chicoutimi, Compton, Deux-Montagnes, Hull, Matane, Rimouski, Rouyn-Noranda et Sept-Îles.....	3888
Format du livre de présentation — Divisions d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine, Lac-Saint-Jean-Est et Témiscamingue.....	3889
Format du registre — Index des noms — Divisions d'enregistrement d'Abitibi, Chicoutimi, Iberville, Îles-de-la-Madeleine, Lac-Saint-Jean-Ouest, Lévis, Montréal, Québec et Témiscamingue.....	3890
Forme du registre — Nantissements agricoles et forestiers — Divisions d'enregistrement de Laval et Montréal.....	3891

Décision

Producteurs de volailles — Autorisation spéciale de production (Mod.) 3893

Proclamation

Habitation et la protection du consommateur, Loi modifiant diverses dispositions législatives
concernant l'... — Entrée en vigueur de certains articles le 1^{er} septembre 1983 3895

Projet de règlement

Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Application d'un Code du bâtiment aux
établissements 3897

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1506-83, 2 août 1983

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., chap. B-4)

Commission des biens culturels du Québec — Régie interne

CONCERNANT le Règlement de régie interne de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec est un organisme de consultation institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chap. B-4);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 7.9 de la loi, la Commission peut pourvoir à sa régie interne par règlement, lequel doit être soumis à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur lors de cette approbation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 7.9 de la loi, la Commission peut également par règlement déléguer à des comités institués en vertu du premier alinéa de l'article 7.5 de la loi l'exercice de fonctions que lui attribue cette loi et que ce règlement doit être soumis à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui est fixée;

ATTENDU QUE lors de sa réunion en date du 31 mars 1983, la Commission a adopté le Règlement de régie interne de la Commission des biens culturels du Québec ci-annexé, aux fins de le soumettre à l'approbation du gouvernement conformément à la loi;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE soit approuvé le Règlement de régie interne de la Commission des biens culturels du Québec ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement de régie interne de la Commission des biens culturels du Québec

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., chap. B-4, art. 7.9)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les réunions de la Commission ont lieu au siège social de la Commission ou en tout autre endroit fixé par décision du président et mentionné dans l'avis de convocation.

2. Le sceau de la Commission est celui dont l'empreinte apparaît à l'annexe 1.

SECTION II CONVOCATIONS

3. Une convocation à une réunion de la Commission doit être faite par avis écrit et adressé par le secrétaire à chaque membre de la Commission au moins un jour franc avant la tenue de chaque réunion. En cas d'urgence, la convocation peut être faite par télégramme ou verbalement.

4. Il peut être dérogé aux formalités de convocation prévues à l'article 3 si tous les membres de la Commission y consentent par écrit.

La présence d'un membre de la Commission à une telle réunion ou partie de réunion constitue de la part de ce membre une renonciation à tout avis de convocation qui aurait dû ou pu être donné relativement à cette réunion ainsi qu'un consentement à la continuation de cette réunion pour discuter des affaires qui y sont présentées.

Un membre peut toujours renoncer à un avis de convocation relatif à une réunion à la condition de le faire par écrit. Cette renonciation peut être faite avant ou après la réunion à laquelle l'avis aurait dû se rapporter et elle équivaut, quant au membre qui la signe, à la réception d'un tel avis.

5. Le président est tenu de convoquer une réunion de la Commission sur demande écrite de quatre membres et s'il n'accède pas à leur requête dans les quarante-huit heures

de la réception d'une telle demande, ces membres peuvent convoquer eux-mêmes cette réunion.

6. Les décisions de la Commission sont prises par résolution à la majorité des voix des membres présents. Ce vote est pris à main levée.

Le vote peut également avoir lieu par scrutin secret sur requête d'un membre de la Commission ou du président.

À moins que le vote par scrutin secret n'ait été requis, une déclaration du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou a été rejetée et une entrée au procès-verbal à cet effet, constitue une preuve de cet état de fait sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou proportion des votes enregistrés.

Une résolution de la Commission qui porte la signature de tous les membres en fonction a la même validité que si elle avait été adoptée à une réunion de la Commission dûment convoquée et régulièrement constituée.

7. Les délibérations de la Commission sont confidentielles.

8. Une réunion de la Commission peut être ajournée, par résolution, à un moment ou à une date subséquente et un nouvel avis de convocation n'est alors pas nécessaire.

9. Un membre de la Commission ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration.

10. Si un membre omet, sans motif, d'assister à trois réunions consécutives, le président doit le convoquer par écrit à la réunion suivante de la Commission pour qu'il justifie ses absences.

L'avis de convocation doit mentionner que la Commission lors de cette prochaine réunion délibérera sur l'opportunité de recommander au gouvernement la destitution de ce membre. Celui-ci peut se présenter en personne pour faire valoir les motifs de ses absences ou encore les soumettre par écrit à la Commission avant ou lors de cette réunion.

11. Malgré l'article 3, une réunion de la Commission peut également être tenue sous forme de conférence téléphonique et cette réunion est considérée avoir été tenue au siège social de la Commission.

Dans ce cas, malgré l'article 6, le vote doit être exprimé clairement.

12. S'il n'y a pas quorum à une réunion, celle-ci peut être ajournée à un moment ultérieur du même jour ou à un jour postérieur à celui de cette réunion sur simple décision du ou des membres présents.

SECTION III SECRÉTAIRE

13. À chaque année, la Commission nomme un secrétaire qui peut être choisi parmi ses membres.

Le membre ainsi choisi secrétaire conserve son droit de vote aux réunions.

En cas d'absence du secrétaire lors d'une réunion de la Commission, celle-ci nomme un secrétaire suppléant.

14. Le secrétaire remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par la Commission et, sans limiter la portée de ce qui précède:

1° donne tous les avis de convocation de réunions de la Commission;

2° assiste aux réunions de la Commission et en rédige les procès-verbaux;

3° conserve les archives et s'occupe de la correspondance de la Commission;

4° a la garde du sceau de la Commission.

SECTION IV PUBLICITÉ DES RECOMMANDATIONS ET DES AVIS

15. Lorsque la Commission rend public l'une de ses recommandations ou l'un de ses avis, elle les publie dans au moins un journal distribué dans la région concernée par cette recommandation ou par cet avis ainsi que dans tout autre journal sur décision de la Commission.

SECTION V COMITÉ DES AVIS

16. Le comité visé au deuxième alinéa de l'article 7.5 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chap. B-4) est appelé le « Comité des avis de la Commission des biens culturels du Québec ».

17. Le mandat des membres du Comité des avis de la Commission des biens culturels du Québec est d'un an et peut être renouvelé par la Commission.

18. En cas d'incapacité ou de vacance parmi les membres du Comité des avis, la Commission nomme un membre suppléant pour la durée de l'incapacité du membre concerné ou pour le reste de la durée non écoulée du mandat de ce membre.

19. Le quorum du Comité des avis est de deux membres.

20. En cas d'égalité des voix, le vote du président du Comité des avis est prépondérant.

21. Les articles 3 à 12 s'appliquent au Comité des avis en y faisant les adaptations nécessaires.

22. L'article 7.3 de la Loi sur les biens culturels s'applique au Comité des avis.

23. Après chacune de ses réunions, le Comité des avis en dépose le procès-verbal lors de la première réunion de la Commission qui suit la date de ce procès-verbal.

SECTION VI COMITÉ D'AUDITION

24. Un comité est formé sous le nom de « Comité d'audition de la Commission des biens culturels du Québec ».

25. Le Comité d'audition de la Commission des biens culturels du Québec a pour fonctions de:

1° recevoir et entendre les requêtes et suggestions des individus et des groupes sur toute question visée par la Loi sur les biens culturels conformément à l'article 7.6 de cette loi;

2° recevoir et entendre les représentations faites auprès de la Commission par toute personne intéressée par un avis d'intention du ministre des Affaires culturelles de procéder au classement d'un bien culturel conformément à l'article 25 de la Loi sur les biens culturels.

26. Le Comité d'audition est formé de trois personnes.

27. Le mandat des membres du Comité d'audition est d'un an et peut être renouvelé par la Commission.

28. Les articles 18 à 22 s'appliquent au Comité d'audition en y faisant les adaptations nécessaires.

29. Le Comité d'audition doit, à chaque fois qu'il reçoit et entend des requêtes et suggestions d'individus et de groupes ou des représentations suite à la publication d'un avis d'intention de procéder au classement d'un bien culturel en vertu de l'article 25 de la Loi sur les biens culturels, faire rapport à la Commission dans les deux mois qui suivent.

SECTION VII PROCÉDURE D'AUDIENGE PUBLIQUE

30. Le secrétaire de la Commission fait publier dans un journal du lieu ou de la région concernée un avis annonçant la tenue d'une audience publique par le Comité d'audition.

31. Un délai minimum de dix jours francs doit s'écouler entre le premier jour où est publié l'avis d'audience et le jour de la tenue de l'audience.

32. Une audience est publique et doit être tenue dans un endroit du lieu ou de la région concernée.

33. L'audience peut se répartir sur plusieurs jours, consécutifs ou non.

34. En cas d'absence d'un membre du Comité d'audition, l'audience peut être ajournée à une date ultérieure, laquelle sera ou affichée sur la porte de la salle où l'audience devait être tenue ou annoncée par avis dans un journal.

35. Le Comité d'audition entend les personnes qui déposent un mémoire ou qui désirent faire connaître oralement leur opinion et leurs suggestions sur le sujet qui fait l'objet de la tenue de l'audience publique.

36. Une personne ou un groupe intéressé à déposer un mémoire doit en remettre une copie au secrétaire de la Commission au moins quatre jours avant le début de l'audience.

37. À la fin de l'audience, le Comité d'audition rédige un rapport, lequel est signé par tous ses membres, et le remet à la Commission au plus tard deux mois après la tenue de l'audience.

38. Les articles 1 à 23 entrent en vigueur sur approbation du gouvernement et les articles 24 à 37 entrent en vigueur, après approbation par le gouvernement, à la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1



Gouvernement du Québec

Décret 1637-83, 9 août 1983

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux
(L.R.Q., chap. H-2)

Parc de l'Exposition — Endroit touristique

CONCERNANT le règlement déclarant « endroit touristique » le territoire du Parc de l'Exposition pour la période du 24 août au 5 septembre 1983

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chap. H-2), le gouvernement peut, par règlement et pour les fins de cette loi, déclarer « endroit touristique » certains territoires, soustrayant ainsi les établissements commerciaux qui y sont situés à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission de l'Exposition provinciale organise une exposition de niveau provincial, appelée Expo-Québec, qui aura lieu du 24 août au 5 septembre 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer « endroit touristique » le territoire du Parc de l'Exposition, pour la période du 24 août au 5 septembre 1983, afin de soustraire les exposants et les concessionnaires à l'application de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement déclarant « endroit touristique » le territoire du Parc de l'Exposition pour la période du 24 août au 5 septembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement déclarant « endroit touristique » le territoire du Parc de l'Exposition pour la période du 24 août au 5 septembre 1983

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux
(L.R.Q., chap. H-2, art. 5)

1. Le territoire du Parc de l'Exposition est déclaré « endroit touristique » pour la période du 24 août au 5 septembre 1983.

2. Le présent règlement vise les établissements commerciaux de vente au détail situés dans le territoire désigné à l'article 1.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4490

Gouvernement du Québec

Décret 1645-83, 9 août 1983

Code du travail
(L.R.Q., chap. C-27)

Maintien de services essentiels en cas de grève dans un Conseil régional de la santé et des services sociaux

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans un Conseil régional de la santé et des services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le Conseil régional de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue constitue un service public au sens du paragraphe 2° de l'article 111.0.16 de ce code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins quinze jours avant que l'association de salariés de ce service public soit, le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2791 (F.T.Q.) n'acquière le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Conseil régional de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2791 (F.T.Q.) maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association de salariés ci-haut décrite soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1646-83, 9 août 1983

Code du travail

(L.R.Q., chap. C-27)

Maintien de services essentiels en cas de grève

— Gaz Métropolitain Inc.

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève à Gaz Métropolitain Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le service de production, de transport, de distribution et de vente de gaz de Gaz Métropolitain Inc. constitue un service public au sens du paragraphe 5 de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins quinze jours avant que l'association de salariés de ce service public soit, le Syndicat des employés de Gaz Métropolitain Inc., n'acquière le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ce service pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE Gaz Métropolitain Inc. et le Syndicat des employés de Gaz Métropolitain Inc. maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association de salariés ci-haut décrite soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1647-83, 9 août 1983

Code du travail
(L.R.Q., chap. C-27)

Maintien de services essentiels en cas de grève dans une entreprise d'enlèvement d'ordures ménagères

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans une entreprise d'enlèvement d'ordures ménagères

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE l'entreprise d'enlèvement d'ordures ménagères, Services Sanitaires Beaumont Ltée constitue un service public au sens du paragraphe 6° de l'article 111.0.16 de ce code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins quinze jours avant que l'association de salariés de ce service public soit, l'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106, n'acquière le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE Services Sanitaires Beaumont Ltée et l'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106, maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association de salariés ci-haut décrite soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1648-83, 9 août 1983

Code du travail
(L.R.Q., chap. C-27)

Maintien de services essentiels en cas de grève — Société canadienne de la Croix-Rouge

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève à la Société canadienne de la Croix-Rouge

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE la Société canadienne de la Croix-Rouge constitue un service public au sens du paragraphe 7° de l'article 111.0.16 de ce code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins quinze jours avant que les associations de salariés de ce service public, soit:

- le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2375;
- le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1995;
- le Syndicat des techniciens en laboratoire de la Croix-Rouge (C.S.N.)

n'acquièrent le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE la Société canadienne de la Croix-Rouge et les associations de salariés qui suivent maintiennent des services essentiels en cas de grève:

- le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2375;
- le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1995;
- le Syndicat des techniciens en laboratoire de la Croix-Rouge (C.S.N.);

QU'une association de salariés accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une association de salariés ci-haut décrite soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4491

Gouvernement du Québec

Décret 1649-83, 9 août 1983

Code du travail
(L.R.Q., chap. C-27)

Maintien de services essentiels en cas de grève dans un service de transport par autobus

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans un service de transport par autobus

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE l'entreprise de transport par autobus, Corporation Transport Adapté, Secteur Roberval Métropolitain Inc. constitue un service public au sens du paragraphe 4° de l'article 111.0.16 de ce code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins quinze jours avant que l'association de salariés de ce service public soit, l'Union des employés de service, local 298 (F.T.Q.), n'acquière le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE Corporation Transport Adapté, Secteur Roberval Métropolitain Inc. et l'Union des employés de service, local 298 (F.T.Q.), maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association de salariés ci-haut décrite soit soumise à la même obligation.

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1650-83, 9 août 1983

Code du travail
(L.R.Q., chap. C-27)

Maintien de services essentiels en cas de grève dans certaines corporations municipales

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certaines corporations municipales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les corporations municipales qui suivent constituent des services publics au sens du paragraphe 1° de l'article 111.0.16 de ce code;

1. Corporation du comté de Labelle (municipalité régionale de comté Antoine-Labelle)
2. Corporation municipale de Saint-Gabriel-Lallemant
3. Ville de Marieville
4. Ville de Saint-Hubert
5. Ville de Verdun

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins quinze jours avant que les associations de salariés de ces services publics soit:

1. Syndicat des employés(es) de la Corporation du comté de Labelle (C.S.N.)
2. Syndicat des employés municipaux de Kamouraska
3. Syndicat des employés municipaux de Marieville (C.S.N.)
4. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2685 (F.T.Q.)
5. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2561 (F.T.Q.)

n'acquièrent le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les corporations municipales et les associations de salariés qui suivent maintiennent des services essentiels en cas de grève;

- | | |
|--|---|
| 1. Corporation du comté de Labelle (municipalité régionale de comté Antoine-Labelle) | Syndicat des employés de la Corporation du comté de Labelle (C.S.N.) |
| 2. Corporation municipale de Saint-Gabriel-Lallemant | Syndicat des employés municipaux de Kamouraska |
| 3. Ville de Marieville | Syndicat des employés municipaux de Marieville (C.S.N.) |
| 4. Ville de Saint-Hubert | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2685 (F.T.Q.) |
| 5. Ville de Verdun | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2561 (F.T.Q.) |

QU'une association de salariés accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une association de salariés ci-haut décrite soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

4491

Gouvernement du Québec

Décret 1651-83, 9 août 1983

Code du travail
(L.R.Q., chap. C-27)

Maintien de services essentiels en cas de grève dans certaines corporations municipales

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certaines corporations municipales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les corporations municipales décrites en annexe constituent des services publics au sens du paragraphe 1° de l'article 111.0.16 de ce code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins quinze jours avant que les associations de salariés de ces services publics décrites en annexe n'acquiescent le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE les corporations municipales et les associations de salariés décrites en annexe maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une association de salariés décrite en annexe soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

ANNEXE

Employeurs

1. Municipalité régionale de comté de Lac Saint-Jean-Est
2. Corporation de la ville de La Sarre
3. Communauté urbaine de Montréal
4. Ville de Sainte-Foy
5. Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

4491

Associations accréditées

- Syndicat des employés de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est (C.S.N.)
- Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1390 (C.T.C. F.T.Q.)
- Syndicat canadien de la fonction publique, section local 930
- Syndicat des brigadiers scolaires de Sainte-Foy
- Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1962 (F.T.Q.)

Gouvernement du Québec

Décret 1652-83, 9 août 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Automobile — Mauricie — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'automobile de la Mauricie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application des décrets dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'automobile de la Mauricie, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 43) et du Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 45), a adopté à une assemblée tenue le 2 juin 1983, le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'automobile de la Mauricie, pour la période du 31 août 1983 au 31 décembre 1983;

ATTENDU QU'un estimé des recettes et des dépenses du comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1983 a été soumis au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail par intérim:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'automobile de la Mauricie, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'automobile de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. 1)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 43) et au Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 45), pour la période du 31 août 1983 au 31 décembre 1983.

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'automobile de la Mauricie une somme équivalente à 0,30 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis aux décrets.

3. Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au comité paritaire une somme équivalente à 0,30 % de sa rémunération.

4. L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au comité paritaire une somme égale à 1,00 \$ par semaine.

5. L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même au plus tard les 30 septembre et 31 décembre 1983.

6. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'automobile de la Mauricie, approuvé par le Décret 34-82 du 6 janvier 1982.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1685-83, 17 août 1983

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., chap. C-73)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le règlement modifiant le règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chap. C-73), le gouvernement peut faire des règlements pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier (R.R.Q., 1981, chap. C-73, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur;

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, joint au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., chap. C-73, art. 20)

1. Les articles 2, 5, 9, 11, 18, 24, 27, 28, 30, 32, 39, 41, 42, 44, 45 et les formules A, B, D, 3 et 6 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier (R.R.Q., 1981, chap. C-73, r. 1) sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vendeur » par les mots « agent d'immeuble ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 4, des paragraphes suivants:

« *e*) l'engagement, de la part de l'assureur, à prendre les fait et cause de l'assuré et à assumer sa défense dans toute action intentée contre lui; les frais et dépens des poursuites contre l'assuré y compris ceux de la défense, et les intérêts sur le montant de l'assurance, sont à la charge

de l'assureur en plus des montants prévus au paragraphe *b*;

f) la garantie s'étend aux services rendus ou à l'omission de rendre des services avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance, jusqu'à l'expiration de la période de garantie;

g) dans le cas où le courtier ou le constructeur inscrit cesse volontairement d'agir comme courtier ou comme constructeur inscrit ou décède, la période de garantie est modifiée pour se terminer 12 mois après cette cessation ou ce décès;

h) l'engagement de l'assureur à délivrer une police de garantie contre la responsabilité professionnelle du courtier ou du constructeur inscrit pour les actes antérieurs à la cessation de ses activités à condition que, dans la période de 12 mois visée au paragraphe *g*, le courtier ou le constructeur inscrit ou les héritiers en fassent la demande par écrit à l'assureur et acquittent une prime qui n'excède pas le montant de la dernière prime annuelle. Cette police entre en vigueur le jour où expire la nouvelle période de garantie visée au paragraphe *g*. »

3. L'article 18 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« 18. La personne qui sollicite un permis de courtier ou un certificat d'inscription ou celle qui représente une société ou corporation qui sollicite un tel permis ou certificat, doit subir un examen écrit ou démontrer qu'elle a l'un des titres, diplômes ou attestations suivants:

a) un certificat de premier cycle en affaires immobilières, délivré par l'Université du Québec à Montréal, ou une attestation d'équivalence de ce certificat délivrée par cette université;

b) un baccalauréat spécialisé en administration, option « sciences immobilières » délivré par l'Université du Québec à Montréal ou une attestation d'équivalence de ce baccalauréat délivrée par cette université;

c) le titre de « Fellow » délivré par l'Institut canadien de l'Immeuble ou

d) une attestation de succès à l'ensemble des cours prescrits pour la province de Québec par l'Institut canadien de l'Immeuble pour l'octroi du titre de « Fellow ».

Dans le cas du paragraphe *c*, la personne ou le représentant doit en outre établir qu'il a réussi les cours de droit immobilier prescrits pour la province de Québec par l'Institut canadien de l'Immeuble pour l'octroi du titre de « Fellow » ou qu'il a une attestation d'études collégiales

« Vente de biens immobiliers » délivrée par le ministère de l'Éducation.

18.1 La personne qui sollicite un permis d'agent doit subir un examen ou démontrer qu'elle a l'un des titres, diplômes ou attestations énumérés à l'article 18 ou une attestation d'études collégiales « Vente de biens immobiliers » délivrée par le ministère de l'Éducation.

18.2 N'est pas tenue de subir à nouveau l'examen prescrit, la personne qui sollicite pour elle-même ou à titre de représentant d'une société ou corporation un permis de courtier ou un certificat d'inscription dans les deux ans suivant:

a) l'expiration ou l'abandon de son permis de courtier ou de son certificat d'inscription;

b) l'expiration ou l'abandon du permis ou du certificat d'une société ou corporation pour laquelle elle agissait à titre de représentant;

c) le moment où elle a cessé d'agir à titre de représentant d'une société ou corporation.

18.3 N'est pas tenue de subir à nouveau l'examen prescrit la personne qui sollicite un permis d'agent d'immeuble dans les deux ans suivant:

a) l'expiration ou l'abandon de son permis ou de son certificat ou celui de la société ou corporation pour laquelle elle agissait à titre de représentant;

b) la suspension de plein droit de son permis d'agent d'immeuble conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi;

c) le moment où elle a cessé d'agir à titre de représentant d'une société ou corporation. »

4. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **19.** La personne qui sollicite un permis ou un certificat d'inscription, ou celle qui représente une société ou corporation qui sollicite un tel permis ou certificat, ne peut bénéficier des exemptions d'examen prévues aux articles 18 à 18.3, lorsque le permis ou le certificat d'inscription de cette personne ou celui de la société ou corporation qu'elle représente a été révoqué ou n'a pas été renouvelé pour le motif qu'elle a cessé d'avoir les qualités requises prévues aux paragraphes c et d du premier alinéa de l'article 2 ou lorsqu'elle a cessé d'agir à titre de représentant d'une société ou corporation pour ces mêmes raisons. »

5. Les articles 22 et 23 de ce règlement son remplacés par les suivants:

« **22.** Les honoraires exigibles pour l'étude d'une demande de permis de courtier ou d'un certificat d'inscription sont de 55 \$.

Les honoraires exigibles pour l'étude d'une demande de permis d'agent d'immeuble sont de 20 \$.

23. Les honoraires exigibles pour la délivrance d'un permis de courtier ou d'un certificat d'inscription ou leur renouvellement sont de 160 \$.

Les honoraires exigibles pour la délivrance d'un permis d'agent d'immeuble ou son renouvellement sont de 90 \$. »

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, de l'intitulé suivant:

« **SECTION VII.1**
DURÉE ET RENOUELEMENT DES PERMIS ET DES CERTIFICATS D'INSCRIPTION »

7. Les articles 30 et 31 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **30.** Tout permis de courtier ou certificat d'inscription expire le dernier jour du 12^e mois qui suit celui de sa délivrance ou de son renouvellement.

Tout permis d'agent d'immeuble expire le dernier jour du 24^e mois qui suit celui de sa délivrance ou de son renouvellement.

31. Les permis de courtier et les certificats d'inscription délivrés avant le 1^{er} septembre 1983 et expirant le 30 novembre 1983, peuvent être renouvelés pour la durée indiquée et sur paiement des honoraires prescrits à l'annexe 1, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

31.1 Les permis d'agent d'immeuble délivrés avant le 1^{er} septembre 1983 et expirant le 30 novembre 1983, peuvent être renouvelés pour la durée indiquée et sur paiement des honoraires prescrits à l'annexe 2, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

31.2 Un permis ou certificat d'inscription peut être renouvelé si le surintendant juge que le titulaire et, dans le cas d'une société ou corporation, son représentant, a les qualités requises et remplit les conditions prescrites pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'inscription.

31.3 Toute demande de renouvellement de permis ou de certificat d'inscription doit être transmise au surintendant au moins 30 jours avant la date d'expiration du permis ou du certificat.

31.4 La demande de renouvellement de permis ou de certificat d'inscription transmise au surintendant après la date d'expiration du permis ou du certificat d'inscription est irrecevable.

Pour pouvoir exercer de nouveau à titre de courtier ou de constructeur inscrit ou d'agent d'immeuble, la personne doit alors solliciter un permis ou un certificat d'inscription conformément au présent règlement. »

8. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 37, de l'article suivant:

« **37.1** Tout retrait du compte en fidéicommiss doit être fait au moyen d'un chèque identifiant clairement l'opération immobilière visée.

Le courtier ou le constructeur inscrit doit conserver les chèques encaissés pour fins d'inspection par le surintendant. »

9. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 40, de l'article suivant:

« **40.1** Lorsqu'un mandat exclusif, confié à un courtier ou à un constructeur inscrit, contient une disposition à l'effet que le courtier ou le constructeur inscrit doit remettre une copie du mandat au bureau d'une chambre d'immeubles ou d'un organisme regroupant des courtiers en immeubles, pour fins de distribution aux membres du Service Inter-Agences ou d'un service similaire, le courtier ou le constructeur inscrit doit remettre au mandat, dès qu'elle est distribuée, une copie de la page ou du feuillet de la publication du Service Inter-Agences ou d'un service similaire concernant le mandat et la description de l'immeuble ou du fonds de commerce offert en vente, en location, ou en échange.

Le courtier ou le constructeur inscrit doit également remettre une telle copie de la page ou du feuillet de la publication du Service Inter-Agences ou d'un service similaire lors:

- a) de toute modification aux conditions du mandat, consentie entre les parties;
- b) d'une prolongation du mandat;
- c) d'un avis du mandant exigeant une correction des renseignements déjà publiés. »

10. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 47, de l'intitulé et des articles suivants:

« **SECTION XII**
REPRODUCTION DE LA SIGNATURE DU
SURINTENDANT

48. La signature du surintendant sur les permis d'agent d'immeuble remis en vigueur, conformément à l'article 7 de la loi, peut être apposée au moyen d'un appareil automatique.

49. La signature du surintendant sur les permis et certificats d'inscription délivrés ou renouvelés de même que sur les avis de refus de délivrance ou de renouvellement de permis ou de certificats peut être reproduite par un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé.

50. Le fac-similé apposé sur les permis et certificats d'inscription renouvelés a la même valeur que la signature du surintendant sans qu'il soit contresigné. »

11. La formule D de ce règlement est modifiée par le remplacement des termes « Avez-vous, au cours des 2 derniers mois » par ceux de « Avez-vous, au cours des deux dernières années. »

12. Les formules A, B, C, D, et 8 de ce règlement sont modifiées par le remplacement des termes « ministères des Institutions financières et Coopératives » par ceux de « ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur ».

13. Ce règlement est modifié par l'addition, après la formule 9, des annexes suivantes:

« ANNEXE 1

RENOUVELLEMENT DES PERMIS DE COURTIER ET DES CERTIFICATS D'INSCRIPTION DÉLIVRÉS
AVANT LE 1^{er} SEPTEMBRE 1983 ET EXPIRANT LE 30 NOVEMBRE 1983

Numéros des permis		Durée des permis	Date d'expiration	Honoraires prescrits
Bureau de Québec	Bureau de Montréal			
11141330 à 12778437	11006285 à 12559266	13 mois	84 12 31	173 \$
12778438 à 13842521	12559267 à 12870391	14 mois	85 01 31	186
13842522 à 15139033	12870392 à 13866918	15 mois	85 02 28	199
15139034 à 15956360	13866919 à 14899900	4 mois	84 03 31	56
15956361 à 16741381	14899901 à 15140098	5 mois	84 04 30	82
16741382 à 18282616	15140099 à 15899750	6 mois	84 05 31	95
18282617 à 18642678	15899751 à 16429227	7 mois	84 06 30	108
18642679 à 19117761	16429228 à 18123844	9 mois	84 08 31	121
19117762 à 21293535	18123845 à 19025774	10 mois	84 09 30	134
21293536 à 22086888	19025775 à 19865815	11 mois	84 10 31	147
22086889 à et plus	19865816 et plus	12 mois	84 11 30	160 »

« ANNEXE 2

RENOUVELLEMENT DES PERMIS D'AGENT D'IMMEUBLE DÉLIVRÉS AVANT LE 1^{er} SEPTEMBRE 1983
ET EXPIRANT LE 30 NOVEMBRE 1983

Numéros des permis		Durée des permis	Date d'expiration	Honoraires prescrits
Bureau de Québec	Bureau de Montréal			
5 000- 9 999	5 000- 7 999	25 mois	85 12 31	94 \$
10 000-11 399	8 000-11 999	26 mois	86 01 31	98
11 400-15 199	12 000-13 499	27 mois	86 02 28	102
15 200-15 499	13 500-14 599	28 mois	86 03 31	106
15 500-15 799	14 600-16 599	29 mois	86 04 30	110
15 800-19 999	16 600-17 799	30 mois	86 05 31	114
20 000-20 299	17 800-19 399	7 mois	84 06 30	22
20 300-20 599	19 400-23 199	8 mois	84 07 31	26
20 600-20 999	23 200-24 999	9 mois	84 08 31	30
21 000-21 399	25 000-26 199	10 mois	84 09 30	34
21 400-21 999	26 200-27 199	11 mois	84 10 31	38
22 000-22 399	27 200-28 199	12 mois	84 11 30	42
22 400-22 599	28 200-29 199	13 mois	84 12 31	46
22 600-22 899	29 200-29 999	14 mois	85 01 31	50
22 900-40 199	30 000-30 999	15 mois	85 02 28	54
40 200-40 499	31 000-31 699	16 mois	85 03 31	58
40 500-40 699	31 700-35 199	17 mois	85 04 30	62
40 700-40 799	35 200-35 599	18 mois	85 05 31	66
40 800-40 899	35 600-35 899	19 mois	85 06 30	70
40 900-40 999	35 900-36 099	20 mois	85 07 31	74
41 000-41 099	36 100-36 399	21 mois	85 08 31	78
41 100-41 199	36 400-36 699	22 mois	85 09 30	82
41 200-41 299	36 700-37 099	23 mois	85 10 31	86
41 300 et plus	37 100 et plus	24 mois	85 11 30	90

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1983.

Gouvernement du Québec

Décret 1696-83, 17 août 1983

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal
(L.R.Q., chap. C-37.2)

Renouvellement du mandat du directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

CONCERNANT le renouvellement du mandat du directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 190 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chap. C-37.2), modifié par l'article 73 du chapitre 18 des Lois de 1982, le gouvernement a nommé, par le Décret 1941-82 du 25 août 1982, monsieur André De Luca directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE son mandat est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler son mandat:

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 190 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chap. C-37.2), modifié par l'article 73 du chapitre 18 des Lois de 1982, monsieur André De Luca soit de nouveau nommé directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, à compter de ce jour jusqu'au 31 décembre 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

4496

Gouvernement du Québec

Décret 1709-83, 17 août 1983

Loi concernant la rémunération dans le secteur public (1982, chap. 35)

Corporation du collège Saint-Charles Garnier et Syndicat des enseignants du collège Saint-Charles Garnier

- Convention collective
- Modifications

CONCERNANT les modifications apportées par la Loi concernant la rémunération dans le secteur public (1982, chap. 35) à la convention collective intervenue entre la Corporation du collège Saint-Charles Garnier et le Syndicat des enseignants du collège Saint-Charles Garnier.

ATTENDU QUE la Corporation du collège des Jésuites et le Syndicat des enseignants du collège des Jésuites signaient une convention collective en vigueur jusqu'au 31 août 1983;

ATTENDU QUE par sa décision du 29 avril 1983 le commissaire général adjoint du travail modifiait l'accréditation en y changeant la désignation de l'employeur en celle de « le collège Saint-Charles Garnier » et la désignation de l'association accréditée en celle de « le Syndicat des enseignants du collège Saint-Charles Garnier »;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi concernant la rémunération dans le secteur public demandait à la Corporation du collège Saint-Charles Garnier et au Syndicat des enseignants du collège Saint-Charles Garnier de conclure une entente prolongeant la durée de leur convention collective de trois mois et modifiant leurs conditions de travail pour permettre une réduction de coûts comparable à celle résultant de l'application du 1^{er} alinéa de l'article 4 et de l'article 5 de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente intervenue le 31 mars 1982 entre les parties ne satisfait pas aux exigences de cet article 8;

ATTENDU QUE conformément à l'article 11 de la Loi concernant la rémunération dans le secteur public, le gouvernement estime qu'aucune entente ne pourra intervenir entre les parties;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1. QUE conformément à l'article 11 de la Loi concernant la rémunération dans le secteur public, la convention collective liant la Corporation du collège Saint-Charles Garnier et le Syndicat des enseignants du collège Saint-Charles Garnier demeure en vigueur jusqu'au 30 novembre 1983, malgré le terme qui y est stipulé;

2. QUE du 1^{er} septembre 1983 au 29 novembre 1983 et le 30 novembre 1983, les traitements, suppléments de traitement, primes et montants forfaitaires que peuvent recevoir les salariés pendant cette période soient ceux apparaissant à l'annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE

COLLÈGE SAINT-CHARLES GARNIER

LES TRAITEMENTS

CLS ou GRD	Ech.	Taux annuel 1983 09 01 au 1983 11 29	Taux annuel le 1983 11 30	CLS ou GRD	Ech.	Taux annuel 1983 09 01 au 1983 11 29	Taux annuel le 1983 11 30
14-1		15 119 \$	18 081 \$	17-1		19 201 \$	22 403 \$
14-2		15 603	18 599	17-2		19 833	23 067
14-3		16 105	19 132	17-3		20 461	23 729
14-4		16 639	19 699	17-4		21 132	24 433
14-5		17 174	20 266	17-5		21 826	25 162
14-6		17 723	20 845	17-6		22 536	25 908
14-7		18 307	21 461	17-7		23 269	26 674
14-8		18 889	22 073	17-8		24 007	27 454
14-9		19 511	22 728	17-9		24 792	28 275
14-10		20 135	23 386	17-10		25 619	29 146
14-11		20 794	24 077	17-11		26 448	30 015
14-12		21 472	24 789	17-12		27 311	30 925
14-13		22 175	25 530	17-13		28 197	31 856
14-14		22 898	26 288	17-14		29 130	32 843
14-15		23 641	27 067	17-15		30 079	33 846
15-1		16 371	19 414	18-1		20 794	24 077
15-2		16 896	19 970	18-2		21 472	24 789
15-3		17 460	20 566	18-3		22 175	25 530
15-4		18 014	21 152	18-4		22 898	26 288
15-5		18 608	21 778	18-5		23 641	27 067
15-6		19 201	22 403	18-6		24 394	27 858
15-7		19 833	23 067	18-7		25 209	28 713
15-8		20 461	23 729	18-8		26 025	29 570
15-9		21 132	24 433	18-9		26 874	30 464
15-10		21 826	25 162	18-10		27 746	31 384
15-11		22 536	25 908	18-11		28 646	32 329
15-12		23 269	26 674	18-12		29 595	33 330
15-13		24 007	27 454	18-13		30 556	34 346
15-14		24 792	28 275	18-14		31 565	35 416
15-15		25 619	29 146	18-15		32 611	36 522
16-1		17 723	20 845	19-1		22 536	25 908
16-2		18 307	21 461	19-2		23 269	26 674
16-3		18 889	22 073	19-3		24 007	27 454
16-4		19 511	22 728	19-4		24 792	28 275
16-5		20 135	23 386	19-5		25 619	29 146
16-6		20 794	24 077	19-6		26 448	30 015
16-7		21 472	24 789	19-7		27 311	30 925
16-8		22 175	25 530	19-8		28 197	31 856
16-9		22 898	26 288	19-9		29 130	32 843
16-10		23 641	27 067	19-10		30 079	33 846
16-11		24 394	27 858	19-11		31 075	34 897
16-12		25 209	28 713	19-12		32 080	35 958
16-13		26 025	29 570	19-13		33 142	37 087
16-14		26 874	30 464	19-14		34 238	37 622
16-15		27 746	31 384	19-15		35 369	38 865

CLS ou GRD	Ech.	Taux annuel 1983 09 01	Taux annuel
		au 1983 11 29	le 1983 11 30
20-1		25 050 \$	28 830 \$
20-2		25 785	29 596
20-3		26 520	30 376
20-4		27 306	31 197
20-5		28 132	32 068
20-6		28 961	32 937
20-7		29 825	33 847
20-8		30 710	34 778
20-9		31 644	35 765
20-10		32 592	36 768
20-11		33 589	37 819
20-12		34 593	38 860
20-13		35 655	40 009
20-14		36 751	40 544
20-15		37 882	41 787

**SUPLÉMENTS DE TRAITEMENT,
PRIMES ET MONTANTS FORFAITAIRES**

Charge professionnelle supplémentaire

Selon l'article 23.04 a de la convention collective actuelle.

Suppléance occasionnelle

Du 1983 09 01 au 1983 11 29 = 11,28 \$

Le 1983 11 30 = 13,75 \$

Taux horaire à la leçon

Selon l'article 23.05 de la convention collective actuelle.

Gouvernement du Québec

Décret 1710-83, 17 août 1983

Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (1982, chap. 45)

Ajustement de rémunération de certains salariés

CONCERNANT l'ajustement de rémunération des salariés liés par une convention collective prolongée par l'article 11 de la Loi concernant la rémunération dans le secteur public (1982, chap. 35)

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (1982, chap. 45) permet au gouvernement de modifier les conventions collectives dont la durée a été prolongée de trois mois en vertu de l'article 11 de la Loi concernant la rémunération dans le secteur public de manière à rendre applicable aux salariés liés par ces conventions collectives un ajustement de rémunération comparable à celui qui résulte de l'application de l'article 2 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public;

ATTENDU QUE les conventions collectives des salariés membres des associations de salariés mentionnées en annexe ont été prolongées de trois mois par décret et que leurs traitements ont été fixés conformément à l'article 11 de la Loi concernant la rémunération dans le secteur public;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster la rémunération de ces salariés en appliquant les dispositions de cette annexe, le tout conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE la rémunération des salariés membres des associations dont la convention collective a été prolongée conformément à l'article 11 de la Loi concernant la rémunération dans le secteur public (1982, chap. 35) soit ajustée par l'application des dispositions prévues en annexe, le tout conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (1982, chap. 45).

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

ANNEXE AJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

1. Associations de salariés

— Le Syndicat des employés du séminaire de Québec, local 3026, S.C.F.P.

— L'Union des employés de service, local 298, F.T.Q., couvent de Saint-Michel.

— Le Syndicat des enseignants du collège Saint-Charles Garnier

2. Période de référence

La période de référence est celle indiquée dans le décret adopté en vertu de la Loi concernant la rémunération dans le secteur public (1982, chap. 35).

3. Montants additionnels

Ces montants s'ajoutent aux taux de traitement déjà fixés par décret pour la période de référence. Cependant une telle addition ne peut avoir pour effet d'accorder à l'employé une rémunération supérieure à celle qu'il avait le jour précédant la période de référence.

a) Montant horaire

Ce montant s'ajoute à chaque taux et chaque échelle et est versé au prorata des heures travaillées au cours de la période de référence.

b) Montant journalier

Pour chaque taux et chaque échelle de traitement annuel, le montant journalier est versé au prorata des jours de travail de la période de référence.

4. Traitement du salarié hors-taux ou hors-échelles

a) Taux de traitement

Malgré toute disposition antérieure contraire, durant la période de référence, le taux de traitement du salarié qui, à la date d'expiration stipulée dans une convention collective, n'est pas rémunéré selon un taux unique prévu ni selon un taux prévu à une échelle de traitements, est obtenu en diminuant de 19,45 %, selon la formule ci-après, le taux de traitement qui lui est applicable à la date d'expiration stipulée dans la convention collective, abstraction faite de la restauration qui y est prévue.

$$T_1 - T_0 \times (1 - 0,1945)$$

dans laquelle:

T_1 — le taux de traitement au premier jour de la période de référence

T_0 — le taux de traitement jusqu'à la veille du jour T_1

b) Montants additionnels

Au taux de traitement du salarié hors-taux ou hors-échelle s'ajoutent, le cas échéant, le montant additionnel apparaissant dans cette annexe au taux de traitement de l'échelon maximum de l'échelle de traitement ou du taux unique de traitement correspondant au titre ou corps d'emploi ou à la classe du titre ou corps d'emploi.

5. Table des montants additionnels applicables au Syndicat des enseignants du collège Saint-Charles Garnier

Enseignants

CLS ou GRD	Ech.	Montant additionnel journalier
------------------	------	--------------------------------------

14-1		6,72 \$
14-2		7,00
14-3		7,28
14-4		5,32
14-5		3,29
14-6		1,19
15-1		6,37
15-2		4,34
15-3		2,17
15-4		0,07
16-1		1,19

6. Table des montants additionnels applicables à toutes les associations de salariés visés à l'exception du Syndicat des enseignants du collège Saint-Charles Garnier.

Voir bloc 1.

BLOC 1

MONTANTS HORAIRES

Taux horaires	Montants additionnels	Taux + montants additionnels
6,50 \$	1,57 \$	8,07 \$
6,51	1,57	8,08
6,52	1,57	8,09
6,53	1,58	8,11
6,54	1,58	8,12
6,55	1,58	8,13
6,56	1,58	8,14
6,57	1,58	8,15
6,57	1,59	8,16
6,58	1,59	8,17

Taux horaires	Montants additionnels	Taux + montants additionnels
6,59 \$	1,59 \$	8,18 \$
6,60	1,59	8,19
6,61	1,59	8,20
6,61	1,60	8,21
6,62	1,61	8,23
6,63	1,61	8,24
6,64	1,61	8,25
6,65	1,61	8,26
6,66	1,61	8,27
6,67	1,61	8,28
6,68	1,61	8,29
6,69	1,61	8,30
6,69	1,62	8,31
6,70	1,62	8,32
6,71	1,63	8,34
6,72	1,63	8,35
6,73	1,63	8,36
6,74	1,63	8,37
6,75	1,63	8,38
6,76	1,63	8,39
6,77	1,63	8,40
6,78	1,63	8,41
6,78	1,64	8,42
6,79	1,64	8,43
6,80	1,64	8,44
6,81	1,65	8,46
6,82	1,65	8,47
6,83	1,65	8,48
6,84	1,65	8,49
6,85	1,65	8,50
6,86	1,65	8,51
6,87	1,65	8,52
6,87	1,66	8,53
6,88	1,66	8,54
6,89	1,66	8,55
6,90	1,67	8,57
6,91	1,67	8,58
6,92	1,67	8,59
6,93	1,67	8,60
6,94	1,67	8,61
6,95	1,67	8,62
6,95	1,68	8,63
6,96	1,68	8,64
6,97	1,68	8,65
6,98	1,68	8,66
6,99	1,68	8,67
7,00	1,69	8,69
7,00	1,70	8,70
7,01	1,70	8,71
7,02	1,70	8,72
7,03	1,70	8,73
7,04	1,70	8,74
7,05	1,70	8,75

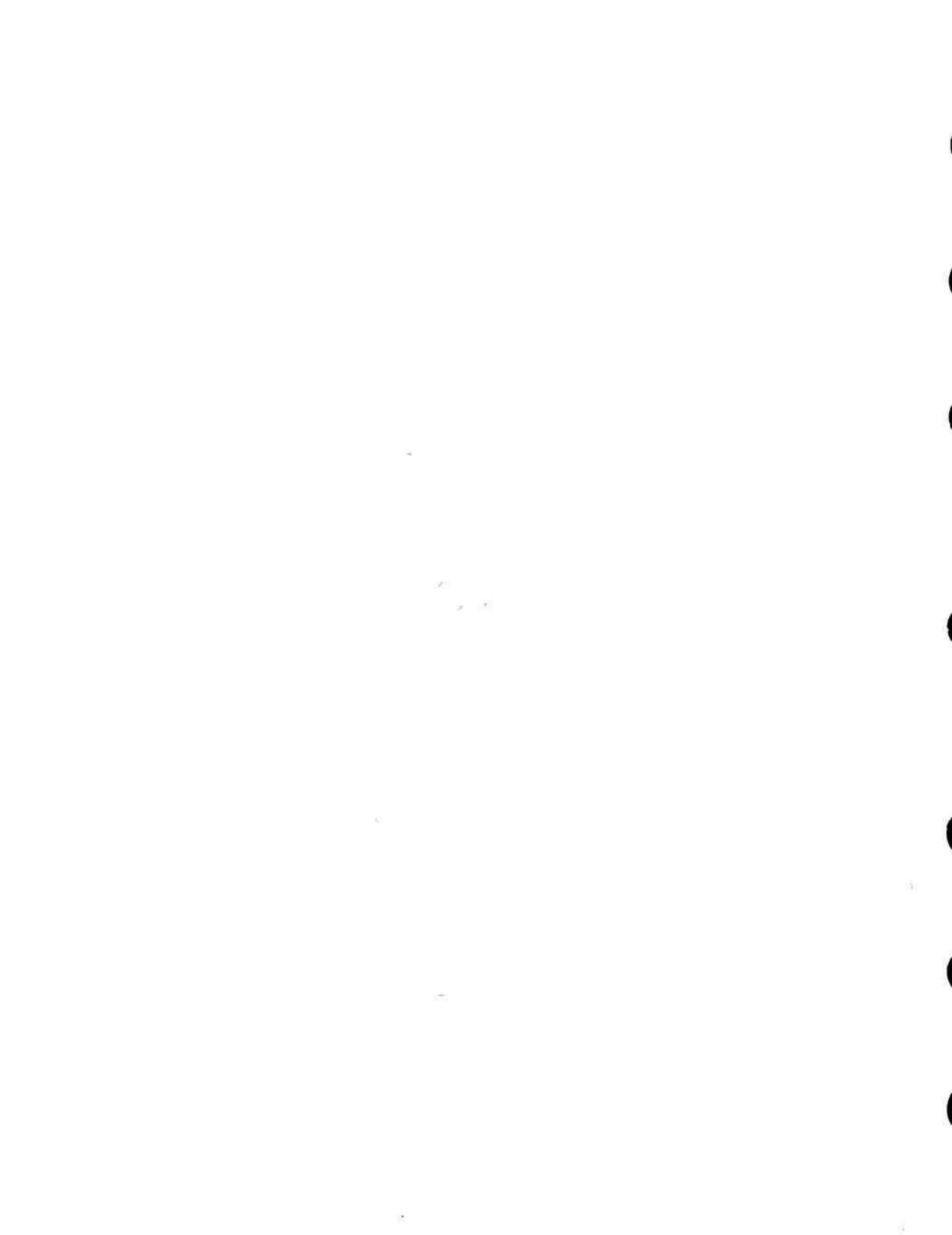
Taux horaires	Montants additionnels	Taux + montants additionnels	Taux horaires	Montants additionnels	Taux + montants additionnels
7,06 \$	1,70 \$	8,76 \$	7,52 \$	1,55 \$	9,07 \$
7,07	1,70	8,77	7,53	1,54	9,07
7,08	1,70	8,78	7,54	1,53	9,07
7,08	1,72	8,80	7,55	1,52	9,07
7,09	1,72	8,81	7,56	1,51	9,07
7,10	1,72	8,82	7,57	1,50	9,07
7,11	1,72	8,83	7,58	1,49	9,07
7,12	1,72	8,84	7,59	1,48	9,07
7,13	1,72	8,85	7,60	1,47	9,07
7,14	1,72	8,86	7,60	1,47	9,07
7,15	1,72	8,87	7,61	1,46	9,07
7,16	1,72	8,88	7,62	1,45	9,07
7,17	1,72	8,89	7,63	1,44	9,07
7,17	1,73	8,90	7,64	1,43	9,07
7,18	1,74	8,92	7,65	1,42	9,07
7,19	1,74	8,93	7,66	1,41	9,07
7,20	1,74	8,94	7,67	1,40	9,07
7,21	1,74	8,95	7,68	1,39	9,07
7,21	1,75	8,96	7,68	1,39	9,07
7,22	1,75	8,97	7,69	1,38	9,07
7,23	1,75	8,98	7,70	1,38	9,08
7,24	1,75	8,99	7,71	1,38	9,09
7,25	1,75	9,00	7,72	1,38	9,10
7,26	1,75	9,01	7,73	1,38	9,11
7,27	1,76	9,03	7,74	1,39	9,13
7,28	1,76	9,04	7,75	1,39	9,14
7,29	1,76	9,05	7,76	1,39	9,15
7,30	1,76	9,06	7,77	1,39	9,16
7,30	1,77	9,07	7,77	1,40	9,17
7,31	1,76	9,07	7,78	1,40	9,18
7,32	1,75	9,07	7,79	1,40	9,19
7,33	1,74	9,07	7,80	1,40	9,20
7,34	1,73	9,07	7,81	1,40	9,21
7,35	1,72	9,07	7,81	1,40	9,21
7,36	1,71	9,07	7,82	1,39	9,21
7,37	1,70	9,07	7,83	1,38	9,21
7,38	1,69	9,07	7,84	1,37	9,21
7,38	1,69	9,07	7,85	1,36	9,21
7,39	1,68	9,07	7,86	1,35	9,21
7,40	1,67	9,07	7,87	1,34	9,21
7,41	1,66	9,07	7,88	1,33	9,21
7,42	1,65	9,07	7,89	1,32	9,21
7,43	1,64	9,07	7,90	1,31	9,21
7,44	1,63	9,07	7,90	1,31	9,21
7,45	1,62	9,07	7,91	1,30	9,21
7,46	1,61	9,07	7,92	1,29	9,21
7,47	1,60	9,07	7,93	1,28	9,21
7,47	1,60	9,07	7,94	1,27	9,21
7,48	1,59	9,07	7,95	1,26	9,21
7,49	1,58	9,07	7,96	1,25	9,21
7,50	1,57	9,07	7,97	1,24	9,21
7,51	1,56	9,07	7,98	1,23	9,21
7,51	1,56	9,07	7,99	1,22	9,21

Taux horaires	Montants additionnels	Taux + montants additionnels	Taux horaires	Montants additionnels	Taux + montants additionnels
7,99 \$	1,22 \$	9,21 \$	8,46 \$	0,99 \$	9,45 \$
8,00	1,21	9,21	8,47	0,99	9,46
8,01	1,20	9,21	8,48	0,99	9,47
8,02	1,19	9,21	8,49	1,00	9,49
8,03	1,18	9,21	8,50	1,00	9,50
8,04	1,17	9,21	8,50	1,00	9,50
8,05	1,16	9,21	8,51	1,00	9,51
8,06	1,15	9,21	8,52	1,00	9,52
8,07	1,14	9,21	8,53	1,00	9,53
8,07	1,14	9,21	8,54	1,00	9,54
8,08	1,13	9,21	8,55	1,00	9,55
8,09	1,12	9,21	8,56	1,00	9,56
8,10	1,11	9,21	8,57	1,00	9,57
8,11	1,10	9,21	8,58	1,01	9,59
8,12	1,09	9,21	8,59	1,00	9,59
8,12	1,09	9,21	8,59	1,01	9,60
8,13	1,08	9,21	8,60	1,01	9,61
8,14	1,07	9,21	8,61	1,01	9,62
8,15	1,06	9,21	8,62	1,01	9,63
8,16	1,05	9,21	8,63	1,01	9,64
8,17	1,04	9,21	8,63	1,02	9,65
8,18	1,03	9,21	8,64	1,02	9,66
8,19	1,02	9,21	8,65	1,02	9,67
8,20	1,01	9,21	8,66	1,02	9,68
8,20	1,01	9,21	8,67	1,02	9,69
8,21	1,00	9,21	8,68	1,02	9,70
8,22	0,99	9,21	8,69	1,02	9,71
8,23	0,98	9,21	8,70	1,02	9,72
8,24	0,97	9,21	8,71	1,02	9,73
8,25	0,97	9,22	8,72	1,02	9,74
8,26	0,97	9,23	8,72	1,03	9,75
8,27	0,96	9,23	8,73	1,03	9,76
8,28	0,96	9,24	8,74	1,03	9,77
8,29	0,96	9,25	8,75	1,02	9,77
8,29	0,98	9,27	8,76	1,03	9,79
8,30	0,98	9,28	8,77	1,03	9,80
8,31	0,98	9,29	8,78	1,03	9,81
8,32	0,98	9,30	8,79	1,03	9,82
8,33	0,98	9,31	8,80	1,03	9,83
8,33	0,99	9,32	8,80	1,04	9,84
8,34	0,98	9,32	8,81	1,04	9,85
8,35	0,98	9,33	8,82	1,04	9,86
8,36	0,98	9,34	8,83	1,03	9,86
8,37	0,98	9,35	8,84	1,03	9,87
8,38	0,98	9,36	8,85	1,02	9,87
8,39	0,99	9,38	8,86	1,01	9,87
8,40	0,99	9,39	8,87	1,00	9,87
8,41	0,99	9,40	8,88	0,99	9,87
8,42	0,99	9,41	8,89	0,98	9,87
8,42	0,99	9,41	8,89	0,98	9,87
8,43	0,99	9,42	8,90	0,97	9,87
8,44	0,99	9,43	8,91	0,96	9,87
8,45	0,99	9,44	8,92	0,95	9,87

Taux horaires	Montants additionnels	Taux + montants additionnels	Taux horaires	Montants additionnels	Taux + montants additionnels
8,93\$	0,94 \$	9,87 \$	9,40 \$	0,47 \$	9,87 \$
8,93	0,94	9,87	9,41	0,46	9,87
8,94	0,93	9,87	9,41	0,46	9,87
8,95	0,92	9,87	9,42	0,45	9,87
8,96	0,91	9,87	9,43	0,44	9,87
8,97	0,90	9,87	9,44	0,43	9,87
8,98	0,89	9,87	9,45	0,42	9,87
8,99	0,88	9,87	9,45	0,42	9,87
9,00	0,87	9,87	9,46	0,41	9,87
9,01	0,86	9,87	9,47	0,40	9,87
9,02	0,85	9,87	9,48	0,39	9,87
9,02	0,85	9,87	9,49	0,38	9,87
9,03	0,84	9,87	9,50	0,37	9,87
9,04	0,83	9,87	9,51	0,36	9,87
9,05	0,82	9,87	9,52	0,35	9,87
9,06	0,81	9,87	9,53	0,34	9,87
9,07	0,80	9,87	9,54	0,33	9,87
9,08	0,79	9,87	9,54	0,33	9,87
9,09	0,78	9,87	9,55	0,32	9,87
9,10	0,77	9,87	9,56	0,31	9,87
9,11	0,76	9,87	9,57	0,30	9,87
9,11	0,76	9,87	9,58	0,29	9,87
9,12	0,75	9,87	9,59	0,28	9,87
9,13	0,74	9,87	9,60	0,27	9,87
9,14	0,73	9,87	9,61	0,26	9,87
9,15	0,72	9,87	9,62	0,25	9,87
9,15	0,72	9,87	9,62	0,25	9,87
9,16	0,71	9,87	9,63	0,24	9,87
9,17	0,70	9,87	9,64	0,23	9,87
9,18	0,69	9,87	9,65	0,22	9,87
9,19	0,68	9,87	9,66	0,21	9,87
9,20	0,67	9,87	9,67	0,20	9,87
9,21	0,66	9,87	9,68	0,19	9,87
9,22	0,65	9,87	9,69	0,18	9,87
9,23	0,64	9,87	9,70	0,17	9,87
9,23	0,64	9,87	9,71	0,16	9,87
9,24	0,63	9,87	9,71	0,16	9,87
9,25	0,62	9,87	9,72	0,15	9,87
9,26	0,61	9,87	9,73	0,14	9,87
9,27	0,60	9,87	9,74	0,13	9,87
9,28	0,59	9,87	9,75	0,12	9,87
9,29	0,58	9,87	9,75	0,12	9,87
9,30	0,57	9,87	9,76	0,11	9,87
9,31	0,56	9,87	9,77	0,10	9,87
9,32	0,55	9,87	9,78	0,09	9,87
9,32	0,55	9,87	9,79	0,08	9,87
9,33	0,54	9,87	9,80	0,07	9,87
9,34	0,53	9,87	9,81	0,06	9,87
9,35	0,52	9,87	9,82	0,05	9,87
9,36	0,51	9,87	9,83	0,04	9,87
9,37	0,50	9,87	9,84	0,03	9,87
9,38	0,49	9,87	9,84	0,03	9,87
9,39	0,48	9,87	9,85	0,02	9,87

Taux horaires	Montants additionnels	Taux + montants additionnels
9,86 \$	0,01 \$	9,87 \$
9,87	0,00	9,87
9,88	0,00	9,88
9,89	0,00	9,89
9,90	0,00	9,90
9,91	0,00	9,91
9,92	0,00	9,92
9,92	0,00	9,92
9,93	0,00	9,93

4495



Conseil du Trésor

C.T. 145960, 16 août 1983

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Techniciens en vérification fiscale

— Classification

— Règ. 206

CONCERNANT le Règlement de classification numéro 206 sur les techniciens en vérification fiscale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 21 juin 1983, le Règlement de classification numéro 206 sur les techniciens en vérification fiscale (A.M. 304-83);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement de classification numéro 206 sur les techniciens en vérification fiscale » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 21 juin 1983.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

A.M. 304-83, 21 juin 1983

Règlement de classification numéro 206 sur les techniciens en vérification fiscale

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

SECTION I

CORPS ET CLASSES D'EMPLOI

1. Les techniciens en vérification fiscale forment un corps d'emploi dans la fonction publique.

2. Ce corps d'emploi comprend 2 classes, la classe de technicien en vérification fiscale et la classe de technicien principal en vérification fiscale.

SECTION II

ATTRIBUTIONS

§1. Attributions générales

3. Les attributions principales et habituelles des techniciens en vérification fiscale consistent à effectuer, pour le compte du ministère du Revenu, des travaux de vérification comptable, d'enquête et d'investigation fiscale, de même qu'à fournir des renseignements sur ces matières.

§2. Attributions de la classe de technicien en vérification fiscale

4. La classe de technicien en vérification fiscale comprend les fonctionnaires dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, des attributions prévues aux alinéas qui suivent:

Le technicien en vérification fiscale effectue sur place ou au bureau la vérification et l'analyse des états financiers de contribuables non salariés ou non à gages tels que les professionnels, les particuliers en affaires, les corporations ainsi que de mandataires en vue de s'assurer que les revenus et les transactions ont été correctement enregistrés et déclarés, que les coûts d'exploitation et d'opération sont réels et admissibles, que les retenues, les contributions et les droits ont été effectués et remis et que les dispositions législatives et réglementaires en matières fiscales sont respectées par les contribuables et les mandataires.

Le technicien en vérification fiscale procède à des vérifications et à des enquêtes dans les livres, registres et pièces comptables des contribuables et mandataires en vue d'établir et de reconstituer les montants imposables ou taxables dans les limites de sa compétence et rédiger un rapport subséquent à cette enquête; il communique avec eux afin d'obtenir ou de fournir des renseignements supplémentaires et il les informe sur le contenu et l'application des lois administrées par le ministère du Revenu.

Le technicien en vérification fiscale fournit des renseignements par téléphone, par correspondance, à l'occasion d'entrevues ou en toute circonstance appropriée, en

réponse à des demandes de renseignements et à des plaintes ayant trait au champ d'activités décrit aux alinéas précédents; à cette fin, il assiste les personnes dans leurs demandes et indentifie leurs besoins spécifiques; il fournit des renseignements de même nature à une tierce partie s'il y a lieu; il réfère ses interlocuteurs lorsque nécessaire et les renseigne sur les procédures à suivre; il consulte les dossiers pertinents et les personnes aptes à lui fournir les éléments de réponse dont il a besoin; il est appelé à présenter à ses supérieurs des rapports de rétroaction et, à l'occasion, à leur formuler des recommandations.

Dans l'accomplissement des attributions visées aux alinéas précédents, le technicien en vérification fiscale peut être appelé à initier au travail les nouveaux techniciens en vérification fiscale, à diriger du personnel de soutien, à collaborer à son entraînement, à répartir le travail, à en vérifier l'exécution et, à la demande du notateur, à donner son avis lors de la notation.

Le technicien en vérification fiscale peut également se voir confier d'autres attributions connexes.

§3. *Attributions de la classe de technicien principal en vérification fiscale*

5. La classe de technicien principal en vérification fiscale comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, les attributions du technicien en vérification fiscale chef d'équipe; il dirige une équipe de techniciens en vérification fiscale; il répartit le travail entre les membres de son équipe; il vérifie l'exécution du travail; il donne, à la demande du notateur, son avis lors de la notation des membres de son équipe; il collabore à l'entraînement des membres de son équipe; il exécute, à l'occasion, avec les membres de son équipe, les attributions de la classe précédente et effectue au besoin, les travaux les plus difficiles.

Cette classe comprend également les fonctionnaires qui, de façon principale et habituelle, remplissent un emploi hautement spécialisé dans le cadre des attributions de la classe de technicien en vérification fiscale. Ces emplois sont caractérisés par les 4 critères suivants:

a) La complexité des travaux

Ce critère réfère aux:

i. travaux exigeant des connaissances et expériences particulières et additionnelles à celles normalement requises du technicien;

ii. travaux ayant par rapport à l'ensemble du programme d'activités un caractère unique, essentiel et déterminant à sa réalisation;

iii. travaux qui en raison de leur complexité font de ceux qui les exécutent les collaborateurs les plus immédiats des professionnels ou de la direction

b) La créativité

Ce critère réfère aux:

i. travaux exigeant la conception de nouvelles méthodes de travail et l'adaptation de procédés techniques;

ii. travaux exigeant un choix parmi plusieurs lignes de conduite possibles;

iii. travaux exigeant de ceux qui les exécutent une facilité d'adaptation afin de tenir compte de facteurs nouveaux ou de constatations imprévues;

iv. travaux exigeant la recherche de solutions originales.

c) Les communications

Ce critère réfère aux:

i. travaux exigent une coordination avec d'autres unités administratives et nécessitant des échanges d'informations techniques et des discussions pour la réalisation d'objectifs communs ou complémentaires;

OU

ii. travaux ayant pour effet de déterminer ou de normaliser les activités d'autres secteurs;

d) La surveillance reçue

Ce critère réfère aux:

i. travaux effectués sous la surveillance d'un professionnel d'expérience ou d'un personnel de direction; celui qui les exécute ne peut être sous les ordres d'un autre technicien principal en vérification fiscale;

ii. travaux définis compte tenu de priorités et d'objectifs généraux exécutés avec une grande latitude d'action.

SECTION III

CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSION

6. Pour être admis à la classe de technicien en vérification fiscale, un candidat doit détenir un diplôme d'études collégiales en techniques administratives, option finance ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente.

7. Est également admis le fonctionnaire qui appartient à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions spécifiques d'admission quant à la scolarité sont comparables.

8. Est également admis le candidat qui détient un certificat d'études secondaires équivalant à une 11^e année ou à une 5^e année du secondaire reconnu par l'autorité compétente, ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente, ou qui appartient à

une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions spécifiques d'admission quant à la scolarité sont comparables et qui a 6 années d'expérience pertinente aux attributions du technicien en vérification fiscale.

Le candidat qui a 4 ou 2 années d'expérience pertinente peut être également admis s'il a réussi, selon le cas, 1 ou 2 années de scolarité post-secondaire ayant les sciences de l'administration ou les techniques administratives comme matières dominantes.

9. Pour être admis à la classe de technicien principal en vérification fiscale, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) satisfaire à l'une ou l'autre des conditions spécifiques d'admission prescrites aux articles 6 à 8;

b) avoir au moins 10 années d'expérience dans l'exercice d'attributions de la classe de technicien en vérification fiscale.

Exceptionnellement, pendant les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de ce règlement, le nombre d'années d'expérience requise sera de 6 ans.

10. Aux fins de l'avancement de classe à l'intérieur de ce corps d'emploi, les conditions spécifiques d'admission à la classe de technicien principal en vérification fiscale sont les suivantes:

a) appartenir à la classe de technicien en vérification fiscale;

b) avoir au moins 10 années d'expérience reconnue par l'autorité compétente et additionnelle à celle exigée à l'une ou l'autre des conditions spécifiques d'admission prescrites aux articles 6 à 8 dans l'exercice d'attributions de la classe de technicien en vérification fiscale, à ce titre ou à un titre équivalent.

Exceptionnellement, pendant les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de ce règlement, le nombre d'années d'expérience requise sera de 6 ans.

SECTION IV PÉRIODE CONTINUE D'EMPLOI À TITRE TEMPORAIRE

11. La période continue d'emploi à titre temporaire dans la fonction publique qui doit être requise avant d'obtenir le statut de fonctionnaire permanent est de 24 mois pour les fonctionnaires de ce corps d'emploi. Toutefois, la période de probation est de 12 mois.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

12. Ce règlement remplace le « Règlement de classification numéro 206 sur les techniciens en vérification fiscale » adopté par la ministre de la Fonction publique le 10 novembre 1981 par l'arrêté ministériel numéro 180-81 et approuvé par le C.T. 136781 du 15 décembre 1981.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4498

C.T. 145961, 16 août 1983

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Péagistes
— **Classification**
— **Règ. 245**

CONCERNANT le Règlement de classification numéro 245 sur les péagistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 21 juin 1983, le Règlement de classification numéro 245 sur les péagistes (A.M. 305-83);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement de classification numéro 245 sur les péagistes » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 21 juin 1983.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

A.M. 305-83, 21 juin 1983**Règlement de classification numéro 245 sur les péagistes**

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

SECTION I
CORPS ET CLASSES D'EMPLOI

1. Les péagistes forment un corps d'emploi dans la fonction publique.
2. Ce corps d'emploi comprend 2 classes, la classe de péagiste et la classe de péagiste principal.

SECTION II
ATTRIBUTIONS

§1. *Attributions générales*

3. Les attributions principales et habituelles des péagistes consistent à assurer la perception des droits exigés aux usagers des autoroutes du Québec et à collaborer aux opérations visant leur bien-être et leur sécurité.

§2. *Attributions de la classe de péagiste*

4. La classe de péagiste comprend les fonctionnaires dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, des attributions prévues aux alinéas qui suivent:

Le péagiste perçoit et voit à ce que chaque usager verse le montant d'argent requis pour emprunter une autoroute; il identifie la classe du véhicule, l'enregistre, détermine le montant à verser, l'indique aux usagers et lorsque requis, il rend la monnaie et émet un reçu; il actionne le feu vert autorisant le passage; il fournit aux usagers des renseignements, il distribue de la documentation lors de différentes campagnes de promotion; il collabore avec les personnes qui veillent à la sécurité de l'usager, rapporte toute situation anormale et peut être appelé à témoigner à la cour; il s'assure du bon fonctionnement des appareils de perception et de contrôle; il prend des lectures des compteurs de transactions, établit des relevés; il produit un rapport journalier détaillant les erreurs de perception, les cas de violation ou autres anomalies modifiant l'état des recettes; il procède au dépôt des revenus et est responsable de sa caisse.

Dans l'accomplissement de ses attributions, le péagiste peut être appelé à initier au travail les nouveaux péagistes.

Le péagiste peut se voir également confier d'autres attributions connexes.

§3. *Attributions de la classe de péagiste principal*

5. La classe de péagiste principal comprend les employés dont le travail principal et habituel consiste à exercer, en application de l'article 3, les attributions du péagiste chef d'équipe; il est responsable d'un poste de péage; il dirige une équipe de péagistes; il répartit le travail entre les membres de son équipe; il vérifie l'exécution du travail; il donne, à la demande du notateur, son avis lors de la notation des membres de son équipe; il collabore à l'entraînement des membres de son équipe; il exécute, à l'occasion, avec les membres de son équipe, les attributions de la classe précédente et effectue, au besoin, les travaux les plus difficiles.

SECTION III**CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSION**

6. Pour être admis à la classe de péagiste, un candidat doit détenir un certificat d'études secondaires équivalant à une 10^e année ou à une 4^e année du secondaire reconnu par l'autorité compétente ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente.

7. Est également admis le fonctionnaire qui appartient à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions spécifiques d'admission quant à la scolarité sont comparables.

8. Est également admis le candidat qui détient un certificat d'études secondaires équivalant à une 9^e année ou à une 3^e année du secondaire reconnu par l'autorité compétente ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ou qui appartient à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions spécifiques d'admission quant à la scolarité sont comparables et qui a 2 années d'expérience pertinente aux attributions du péagiste.

9. Pour être admis à la classe de péagiste principal, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) satisfaire à l'une ou l'autre des conditions spécifiques d'admission prescrites aux articles 6 à 8;
- b) avoir au moins 5 années d'expérience dans l'exercice d'attributions de la classe de péagiste.

10. Aux fins de l'avancement de classe à l'intérieur de ce corps d'emploi, les conditions spécifiques d'admission à la classe de péagiste principal sont les suivantes:

- a) appartenir à la classe de péagiste;
- b) avoir au moins 5 années d'expérience reconnue par l'autorité compétente et additionnelle à celle exigée à l'une ou l'autre des conditions spécifiques d'admission prescrites aux articles 6 à 8 dans l'exercice des attributions de la classe de péagiste, à ce titre ou à un titre équivalent.

SECTION IV**PÉRIODE CONTINUE D'EMPLOI À TITRE TEMPORAIRE**

11. La période continue d'emploi à titre temporaire dans la fonction publique qui doit être requise avant d'obtenir le statut de fonctionnaire permanent est de 24 mois pour les fonctionnaires de ce corps d'emploi. Toutefois, la période de probation est de 6 mois.

SECTION V**DISPOSITIONS FINALES**

12. Ce règlement remplace le « Règlement de classification numéro 245 sur les péagers » (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 115).

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4498

C.T. 145962, 16 août 1983

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Commissaires du travail**— Classification****— Règ. 128**

CONCERNANT le Règlement de classification numéro 128 sur les commissaires du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 21 juin 1983, le Règlement de classification numéro 128 sur les commissaires du travail (A.M. 306-83);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement de classification numéro 128 sur les commissaires du travail » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 21 juin 1983.

Le greffier du Conseil du trésor,

MICHEL CREVIER

A.M. 306-83, 21 juin 1983**Règlement de classification numéro 128 sur les commissaires du travail**

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

SECTION I**CORPS ET CLASSE D'EMPLOI**

1. Les commissaires du travail forment un corps d'emploi dans la fonction publique.

2. Ce corps d'emploi comprend une classe d'emploi, la classe de commissaire du travail.

SECTION II**ATTRIBUTIONS**

3. Les attributions principales et habituelles du commissaire du travail s'exercent sous la direction du commissaire général du travail et découlent des pouvoirs

et devoirs qui leur sont conférés dans le Code du travail. Le commissaire est investi de tous les pouvoirs, immunités et privilèges des commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête.

SECTION III**CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSION**

4. Pour être admis à la classe de commissaire du travail, un candidat doit détenir un premier diplôme universitaire terminal, dont l'obtention requiert un minimum de 16 années d'études en relations industrielles, en droit ou dans une autre discipline universitaire appropriée et posséder 8 années d'expérience dans le domaine des relations de travail.

5. Est également admis un candidat qui a un nombre d'années de scolarité inférieur à celui exigé à l'article 4, à la condition qu'il compense chaque année de scolarité manquante par 2 années d'expérience pertinente au domaine des relations de travail, en plus de celles déjà requises à l'article 4; toutefois, le candidat doit détenir au moins un certificat d'études secondaires équivalant à une 11^e année ou à une 5^e année du secondaire ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente.

SECTION IV**PÉRIODE CONTINUE D'EMPLOI À TITRE TEMPORAIRE**

6. La période continue d'emploi à titre temporaire dans la fonction publique qui doit être requise avant d'obtenir le statut de fonctionnaire permanent est de 24 mois pour les fonctionnaires de ce corps d'emploi. Toutefois, la période de probation est de 12 mois.

SECTION V**RÉMUNÉRATION, CONGÉS ET TEMPS SUPPLÉMENTAIRE**

7. Le commissaire du travail reçoit un traitement fixe.

8. Le commissaire du travail n'a droit à aucune rémunération en sus de son traitement régulier pour le temps supplémentaire.

9. En ce qui touche le congé pour vacances annuelles, le commissaire du travail est régi par les dispositions à cet effet du « Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs ».

SECTION VI
DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent règlement remplace le « Règlement de classification numéro 128 sur les commissaires du travail » (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 66), modifié par le « Règlement de classification numéro 128 concernant les commissaires du travail » adopté par la ministre de la fonction publique le 1^{er} décembre 1981 par l'arrêté ministériel numéro 186-81 et approuvé par le C.T. 137358 du 2 février 1982.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

C.T. 145963, 16 août 1983

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Inspecteurs en tuyauterie**— Classification****— Règ. 239**

CONCERNANT le Règlement de classification numéro 239 sur les inspecteurs en tuyauterie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 21 juin 1983, le Règlement de classification numéro 239 sur les inspecteurs en tuyauterie (A.M. 307-83);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement de classification numéro 239 sur les inspecteurs en tuyauterie » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 21 juin 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CREVIER

A.M. 307-83, 21 juin 1983**Règlement de classification numéro 239 sur les inspecteurs en tuyauterie**

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

SECTION I**CORPS ET CLASSES D'EMPLOI**

1. Les inspecteurs en tuyauterie forment un corps d'emploi dans la fonction publique.

2. Ce corps d'emploi comprend 2 classes, la classe II d'inspecteur en tuyauterie et la classe I d'inspecteur en tuyauterie.

**SECTION II
ATTRIBUTIONS****§1. Attributions générales**

3. Les attributions principales et habituelles des inspecteurs en tuyauterie consistent à surveiller et à contrôler l'application de la législation concernant les systèmes de tuyauterie et des règlements qui en découlent dans le but d'assurer la sécurité du public.

§2. Attributions de la classe II d'inspecteur en tuyauterie

4. La classe II d'inspecteur en tuyauterie comprend les fonctionnaires dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, les attributions prévues aux alinéas qui suivent:

L'inspecteur en tuyauterie vérifie si les systèmes de tuyauterie sont conformes aux exigences de la législation et des règlements; il signale les contraventions qu'il constate et fait les recommandations appropriées en vue de corriger les anomalies décelées durant ses inspections; il vérifie si les personnes, compagnies, associations ou corporations effectuant des travaux d'installation, de réparation ou de réfection de systèmes de tuyauterie se conforment à la législation et aux règlements et au besoin, il vérifie si elles possèdent les licences prévues; il fait connaître aux intéressés la législation et les règlements; il participe à la vérification et à l'approbation des plans et devis des systèmes de tuyauterie de même qu'à l'acceptation des matériaux, des appareils et des accessoires qui peuvent être employés dans des travaux de tuyauterie; il rédige les rapports d'inspection en y incluant les recommandations s'il y a lieu.

Dans l'accomplissement des attributions visées au deuxième alinéa, l'inspecteur en tuyauterie peut être appelé à initier au travail les nouveaux inspecteurs en tuyauterie.

L'inspecteur en tuyauterie peut également se voir confier d'autres attributions connexes.

§3. Attributions de la classe I d'inspecteur en tuyauterie

5. La classe I d'inspecteur en tuyauterie comprend les fonctionnaires dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, les attributions plus complexes dont la réalisation fait appel à un haut degré d'expertise et une grande latitude d'action dans les quatre secteurs suivants:

Dans le domaine de l'expertise de la qualité, l'inspecteur en tuyauterie est principalement chargé de l'élaboration, de l'implantation et de la surveillance des pro-

grammes d'assurance de la qualité des entrepreneurs; à cette fin, il analyse les manuels d'assurance-qualité, ordonne les amendements à y apporter, suggère des méthodes de contrôle mieux appropriées; il surveille la mise en application de ces programmes, ordonne les correctifs et s'assure qu'ils sont apportés; il recommande les interventions à faire tant du point de vue qualitatif que quantitatif afin d'obtenir l'assurance que ces programmes demeurent efficaces.

Dans le domaine des études relatives aux domaines complexes de l'inspection, l'inspecteur en tuyauterie est principalement chargé de l'analyse des problèmes techniques rencontrés par les inspecteurs; il fait des recommandations en vue d'établir et d'améliorer les méthodes d'inspection; il poursuit certains travaux d'enquête lui permettant de recommander, le cas échéant, certaines méthodes d'installation équivalentes à celles prévues dans le Code de plomberie du Québec ainsi que l'utilisation de nouveaux matériaux ou produits.

Dans le domaine des travaux reliés à la révision des normes, l'inspecteur en tuyauterie est principalement chargé de représenter son service à divers comités responsables des réglementations en matière de standards de fabrication, d'utilisation et d'installations; à cette fin, il effectue diverses études techniques reliées à la préparation de projets d'amendements; il en rédige les conclusions et, le cas échéant, fait des recommandations sur l'adoption de diverses propositions soumises à ces comités; il participe à la rédaction des nouvelles normes d'application à l'échelle provinciale.

Dans le domaine du perfectionnement, l'inspecteur en tuyauterie est principalement chargé de l'élaboration et de l'application de divers programmes de recyclage opérationnel du personnel et de l'information auprès des entrepreneurs en plomberie; à cette fin, il agit comme formateur à l'occasion de diverses séances destinées à l'information sur les innovations en matière d'installation de tuyauterie et de méthodes d'inspection, ainsi que des changements apportés au Code de plomberie du Québec.

SECTION III CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSION

6. Pour être admis à la classe II d'inspecteur en tuyauterie, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) détenir un diplôme d'études collégiales avec spécialisation en mécanique du bâtiment ou dans une autre spécialisation pertinente ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ou appartenir à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions spécifiques d'admission quant à la scolarité sont comparables;

b) avoir 6 années d'expérience pertinente aux activités de l'inspecteur en tuyauterie notamment à titre de contre-

maître, de surveillant de travaux en plomberie et chauffage ou dans toute autre attribution connexe.

7. Est également admis le candidat qui possède 12 années d'expérience pertinente aux activités de l'inspecteur en tuyauterie notamment à titre de contremaître, de surveillant de travaux en plomberie et chauffage ou dans une autre attribution connexe. Le candidat qui a 10 ou 8 années d'expérience pertinente est également admis s'il a réussi, selon le cas, 1 ou 2 années de scolarité post-secondaire ayant les sciences ou les techniques physiques comme matières dominantes.

8. Pour être admis à la classe I d'inspecteur en tuyauterie, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) satisfaire aux conditions spécifiques d'admission prescrites à l'article 6 ou 7;

b) avoir au moins 5 années d'expérience dans l'exercice d'attributions de la classe II d'inspecteur en tuyauterie.

9. Aux fins de l'avancement de classe à l'intérieur de ce corps d'emploi, les conditions spécifiques d'admission à la classe I d'inspecteur en tuyauterie sont les suivantes:

a) appartenir à la classe II d'inspecteur en tuyauterie;

b) avoir au moins 5 années d'expérience reconnue par l'autorité compétente et additionnelle à celle exigée aux conditions spécifiques d'admission prescrites à l'article 6 ou 7 dans l'exercice des attributions de la classe II d'inspecteur en tuyauterie, à ce titre ou à un titre équivalent.

SECTION IV PÉRIODE CONTINUE D'EMPLOI À TITRE TEMPORAIRE

10. La période continue d'emploi à titre temporaire dans la fonction publique qui doit être requise avant d'obtenir le statut de fonctionnaire permanent est de 24 mois pour les fonctionnaires de ce corps d'emploi. Toutefois, la période de probation est de 12 mois.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

11. Le présent règlement remplace le « Règlement de classification numéro 239 sur les inspecteurs en tuyauterie » (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 97).

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

C.T. 145964, 16 août 1983

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Admissibilité des autochtones à certaines classes d'emploi

CONCERNANT le Règlement sur l'admissibilité des autochtones bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois à certaines classes d'emploi de la fonction publique.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 21 juin 1983, le Règlement sur l'admissibilité des autochtones bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois à certaines classes d'emploi de la fonction publique (A.M. 308-83);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement sur l'admissibilité des autochtones bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois à certaines classes d'emploi de la fonction publique » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 21 juin 1983.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

A.M. 308-83, 21 juin 1983**Règlement sur l'admissibilité des autochtones bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois à certaines classes d'emploi de la fonction publique**

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

1. Le présent règlement ne s'applique qu'aux candidats reconnus comme bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois.

2. Le présent règlement ne concerne que les seuls emplois exercés dans les territoires prévus à la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou à la Convention du Nord-Est québécois.

3. Malgré les conditions spécifiques d'admission aux classes d'emploi prévues aux règlements de classification, un candidat peut être admissible à certaines classes d'emploi aux conditions suivantes:

a) À la classe d'agent de bureau:

i. avoir réussi le cours de commis de bureau pour autochtone, sanctionné par l'attestation de cours en formation professionnelle émise sous l'égide du ministère de l'Éducation, ou

ii. avoir une année d'expérience reconnue par l'autorité compétente dans l'exercice d'attributions de la classe d'agent de bureau, à ce titre ou à un titre équivalent;

b) À la classe de dactylographe:

i. avoir réussi le cours de dactylo pour autochtone, sanctionné par l'attestation de cours en formation professionnelle émise sous l'égide du ministère de l'Éducation, ou

ii. avoir une année d'expérience reconnue par l'autorité compétente dans l'exercice d'attributions de la classe de dactylographe, à ce titre ou à un titre équivalent;

c) À la classe d'agent de l'aide sociale:

Avoir 3 années d'expérience reconnue par l'autorité compétente dans l'exercice d'attributions de la classe d'agent de l'aide sociale, à ce titre ou à un titre équivalent;

d) À la classe d'agent de la main-d'oeuvre:

Avoir 3 années d'expérience reconnue par l'autorité compétente dans l'exercice d'attributions de la classe d'agent de la main-d'oeuvre, à ce titre ou à un titre équivalent.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

C.T. 145965, 16 août 1983

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Emplois occasionnels et leurs titulaires
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 25 juillet 1983, le Règlement modifiant le Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires (A.M. 309-83);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 25 juillet 1983.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

A.M. 309-83, 25 juillet 1983

Règlement modifiant le « Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires »

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

1. Le « Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires » adopté par la ministre de la Fonction publique le 2 décembre 1982 par l'arrêté ministériel numéro 264-82 approuvé par le C.T. 142048 du 7 décembre 1982, modifié le 17 décembre 1982 par l'arrêté ministériel numéro 270-82 approuvé par le C.T. 142285 du 20 décembre 1982, modifié le 8 février 1983 par l'arrêté ministériel numéro 273-83 approuvé par le C.T. 144004 du 19 avril 1983, modifié le 10 mai 1983 par l'arrêté ministériel numéro 293-83 approuvé par le C.T. 144822 du 7 juin 1983, est de nouveau modifié de la façon suivante:

a) par le remplacement du paragraphe c de l'article 2 par le suivant:

« c) un emploi occasionnel qui est rempli pour le remplacement d'un fonctionnaire temporaire ou permanent absent à cause d'une maladie, d'une maternité, d'un congé de paternité, d'un congé pour adoption, d'un congé pour étude, d'une libération pour affaires syndicales ou d'un congé sans solde accordé en vertu du paragraphe 42.05 des dispositions constituant une convention collective entre le Gouvernement du Québec et le Syndicat de professionnels du Gouvernement du Québec (FP-3) déposées le 17 décembre 1982 au greffe du bureau du Commissaire général du travail ou en vertu du paragraphe 31.05 des dispositions constituant une convention collective entre le Gouvernement du Québec et le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec Inc. pour les unités « fonctionnaires » (FP-1) et « ouvriers » (FP-2), et leurs amendements », déposées le 17 décembre 1982 au greffe du bureau du Commissaire général du travail, peut être comblé pour la durée de cette absence; »

b) par le remplacement du paragraphe f de l'article 2 par le suivant:

« f) un emploi occasionnel de huissier-audiencier relevant du ministère de la Justice peut être comblé pour une période maximale de 10 mois. »

c) par le remplacement de l'annexe J par la suivante:

ANNEXE J
TOUS LES MINISTÈRES OU ORGANISMES

(Emplois occasionnels devant être exercés dans le cadre des programmes de cours coopératifs d'une institution d'enseignement)

A) Programme de premier cycle

a) Université de Sherbrooke (génie, informatique de gestion, mathématique-information, physique, économique, chimie appliquée, rédaction et recherche, enseignement professionnel.

Stage	83 04 02
1	6,43 \$
2	6,83
3	7,62
4	7,99
5	8,36

b) Université du Québec à Trois-Rivières (récréologie).

Stage	83 04 02
1	6,43 \$

c) i. Université du Québec à Montréal (École de technologie supérieure).

Stage	83 04 02
Apprentissage	6,43 \$
Projet	7,62

ii. Université du Québec à Montréal (animation et recherche culturelle).

Stage	83 04 02
1	6,43 \$

iii. Université du Québec à Montréal (informatique de gestion)

Stage	83 04 02
1	6,83 \$

d) Université Concordia (École des affaires publiques et communautaires).

Stage	83 04 02
1	6,83 \$

e) Université Memorial de Terre-Neuve (architecture navale).

Stage	83 04 02
1	6,43 \$
2	6,83
3	7,62
4	7,99
5	8,36
6	8,77

B) Programme de deuxième cycle

a) Université de Sherbrooke (M.B.A., maîtrise en ingénierie, maîtrise en chimie appliquée).

Stage	Date	Min.	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
1	83 04 02	8,71 \$	9,07 \$	9,42 \$	9,78 \$	10,13 \$
2	83 04 02	9,42	9,78	10,13	10,48	10,85
3	83 04 02	10,13	10,48	10,85	11,18	11,53

b) Université du Québec à Montréal (maîtrise en science de l'environnement).

Stage	Date	Min.	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
1	83 04 02	8,71 \$	9,07 \$	9,42 \$	9,78 \$	10,13 \$
2	83 04 02	9,42	9,78	10,13	10,48	10,85

c) Université de Montréal (maîtrise en urbanisme).

Stage	Date	Min.	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
1	83 04 02	8,71 \$	9,07 \$	9,42 \$	9,78 \$	10,13 \$

d) Université du Québec (I.N.R.S.) (maîtrise en science de l'eau).

Stage	Date	Min.	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
1	83 04 02	8,71 \$	9,07 \$	9,42 \$	9,78 \$	10,13 \$

e) Université de Sherbrooke (maîtrise en environnement)

Stage	Date	Min.	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
1	83 04 02	9,42 \$	9,78 \$	10,13 \$	10,48 \$	10,85 \$

f) Université Concordia (maîtrise en analyse politique et administration publique).

Stage	Date	Min.	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
1	83 04 02	9,42 \$	9,78 \$	10,13 \$	10,48 \$	10,85 \$

C) Programme collégial

Collège Dawson

Date	Stage I	Stage II
83 04 02	6,03 \$	6,48 \$

1. Le stagiaire qui occupe un emploi occasionnel l'exerce dans le cadre d'un programme de cours coopératifs entre une université et un ministère ou un organisme au sein de la fonction publique en vue de réaliser un ou plusieurs stages.

2. Malgré les dispositions de l'article 2 du règlement, la durée de l'emploi pour les stages prévus aux sous-paragraphes b et c du paragraphe b et c du paragraphe A est de 8 mois.

3. La nomination d'un stagiaire doit comporter après le nom du stagiaire, les mentions suivantes:

a) occasionnel stagiaire (identification de la discipline)

b) stage (numéroté ou codifié).

4. Les taux de rémunération ci-dessus sont basés sur une semaine régulière de travail de 35 heures.

5. Les heures et la journée régulière de travail sont celles de l'unité administrative où est affecté le stagiaire. Si la semaine de travail de cette unité est inférieure à 35 heures, la rémunération doit être corrigée proportionnellement en se basant sur le taux horaire de rémunération.

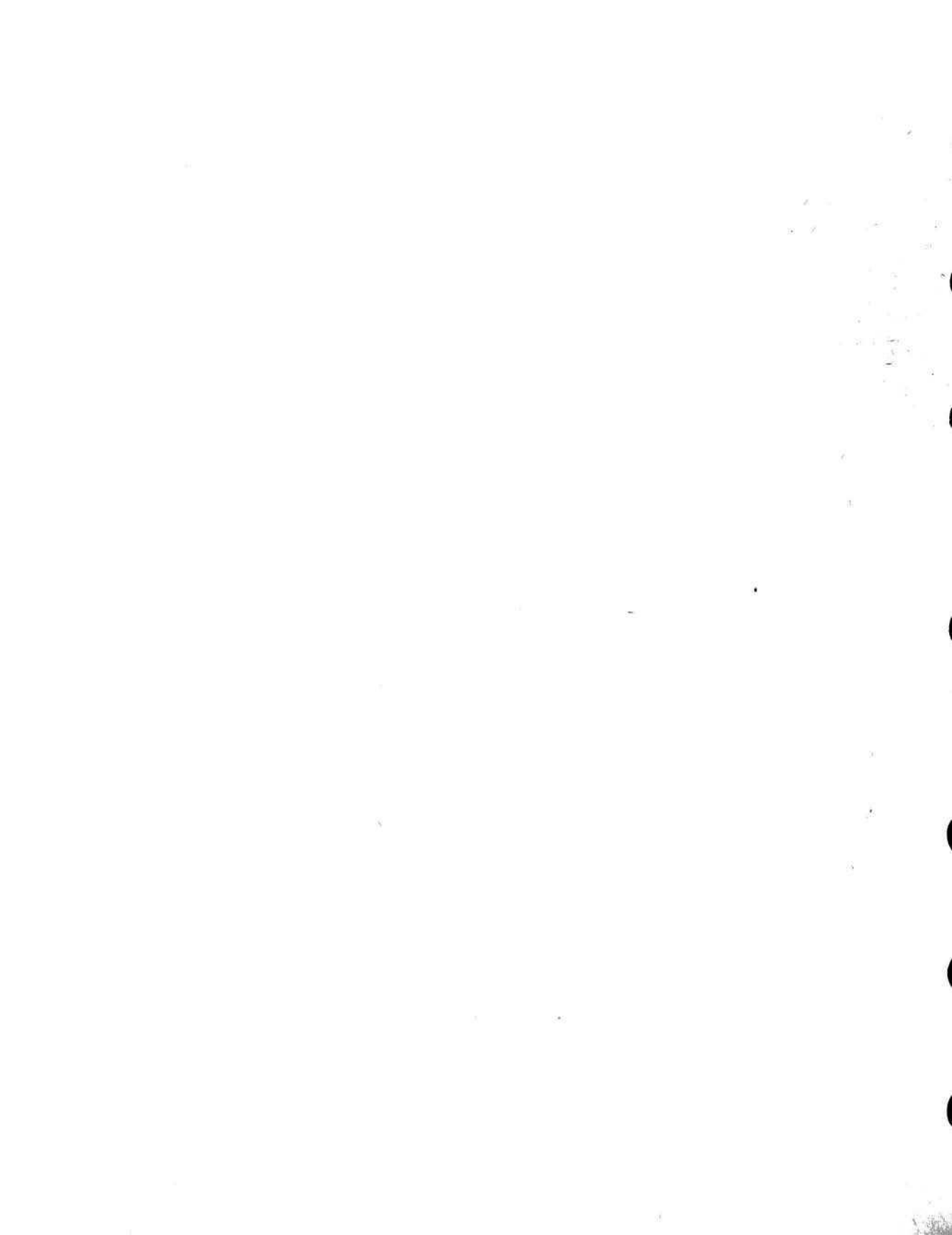
6. Au niveau universitaire, est du temps supplémentaire et rémunéré taux horaire simple tout travail exécuté du lundi au vendredi à compter du début de la première heure qui suit la journée régulière de travail.

7. Au niveau collégial, est du temps supplémentaire et rémunéré à raison d'une fois et demie le traitement régulier tout travail exécuté du lundi au vendredi en plus du nombre d'heures de la semaine régulière de travail ou en dehors des heures prévues à la cédule.

Malgré le premier alinéa, le travail qu'un stagiaire doit, à l'occasion, exécuter immédiatement après la fin de sa journée régulière de travail pendant 15 minutes ou moins n'est pas du temps supplémentaire s'il s'agit d'un travail urgent ou qui exige la continuité; il en est de même si, à l'occasion, un stagiaire est requis de retarder son heure normale de repas pour exécuter ou continuer un travail urgent. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4498



Arrêtés ministériels

A.M., 1983

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chap. F-2.1)

Règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation

CONCERNANT le Règlement sur les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1) le ministre des Affaires municipales peut adopter des règlements pour prescrire les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation ou de la valeur locative réelle des places d'affaires ou des locaux correspondent les valeurs inscrites respectivement au rôle d'évaluation foncière et au rôle de la valeur locative d'une corporation municipale, pour définir des catégories de corporations municipales et établir des règles différentes pour chacune, pour prescrire que l'évaluateur doit utiliser aux fins de la détermination de la proportion médiane la liste de ventes ou de baux, selon le cas, que le ministre lui fournit, pour prévoir que l'évaluateur peut modifier cette liste pour des motifs conformes aux règles édictées en vertu de ce paragraphe et pour prescrire que les opérations du calcul de la proportion médiane, y compris s'il y a lieu les modifications à la liste des ventes ou des baux, sont consignées sur une formule fournie par le ministre, qui lui est transmise une fois remplie;

ATTENDU QUE le ministre a adopté le Règlement sur les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière (R.R.Q., 1981, chap. F-2.1, r. 11);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'un projet de règlement remplaçant ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 18 mai 1983, conformément à l'article 266 de la Loi sur la fiscalité municipale, et que le délai de soixante jours mentionné à cet article est expiré;

ATTENDU QU'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 266 de cette loi un règlement remplaçant un règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Affaires municipales adopte le Règlement sur les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation, ci-annexé.

Québec, le 17 août 1983

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD

Règlement sur les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chap. F-2.1, art. 263, par. 5°)

SECTION 1 RÈGLES DE CALCUL DE LA PROPORTION MÉDIANE

1. La proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation à laquelle correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière d'une corporation municipale est la médiane des quotients obtenus en divisant, pour chaque unité ayant fait l'objet d'une vente admise conformément à l'article 10, le montant visé au paragraphe 1° par celui visé au paragraphe 2°:

1° la valeur de l'unité inscrite au rôle;

2° le prix de vente de l'unité, rajusté le cas échéant conformément à l'article 11.

2. La médiane calculée en vertu de l'article 1 est exprimée en pourcentage.

Lorsque le nombre indiquant le pourcentage obtenu est un nombre décimal, il est arrondi de la façon suivante:

1° si la première décimale est de 4 ou moins, le nombre est arrondi par la suppression de la partie décimale;

2° si la première décimale est de 5 ou plus, le nombre est arrondi par l'addition d'une unité à sa partie entière et par la suppression de sa partie décimale.

SECTION 2

VENTES À ADMETTRE AUX FINS DU CALCUL DE LA PROPORTION MÉDIANE

3. Les ventes à admettre aux fins du calcul de la proportion médiane sont prises parmi celles conclues entre le 1^{er} juillet du deuxième exercice financier précédant celui pour lequel le rôle s'applique et le 30 juin de l'exercice précédant ce dernier, sous réserve des articles 5 à 7.

Aux fins du premier alinéa, une vente est conclue à la date où le contrat est signé par toutes les parties.

4. Le nombre de ventes composant la liste de base des ventes pouvant être admises est établi en appliquant la formule suivante:

$$n = \frac{0,9604 \times N}{(0,0025 \times N) + 0,9604}$$

Fait partie de la liste de base chaque vente dont le rang, dans l'ordre chronologique des ventes conclues durant la période visée à l'article 3, correspond à la partie entière de chaque nombre obtenu en multipliant R par chacun des nombres entiers positifs inférieurs à n. Fait également partie de la liste de base la dernière vente conclue durant la période visée à l'article 3.

Les symboles utilisés dans le présent article ont la signification suivante:

1° N: le nombre de ventes conclues durant la période visée à l'article 3;

2° n: le nombre de ventes à retenir parmi celles conclues durant la période visée à l'article 3, arrondi le cas échéant conformément à l'article 2;

3° R: le quotient obtenu en divisant N par n, en ne retenant, le cas échéant, que les deux premières décimales et en augmentant la partie décimale d'un centième lorsque la troisième décimale est de 5 ou plus.

5. Si le nombre de ventes conclues durant la période visée à l'article 3 est de 100 ou moins, elles font toutes partie de la liste de base.

Si ce nombre est inférieur à 20, font également partie de la liste de base les ventes conclues au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement celle visée à l'article 3, et ainsi de suite jusqu'à ce que le nombre de 20 ventes soit atteint. Toutefois, le maximum de périodes considérées est de 5.

Aux fins du deuxième alinéa, toutes les ventes conclues durant une période font partie de la liste de base.

6. Si le nombre de 20 ventes dans la liste de base n'est toujours pas atteint après l'application du deuxième alinéa de l'article 5, la différence est comblée au moyen de la méthode de substitution prévue par l'article 7. Toutefois, cette différence n'est comblée que dans la mesure requise pour porter, le cas échéant, le nombre de ventes dans la liste de base à un nombre égal à 5 % du nombre total d'unités d'évaluation situées dans le territoire de la corporation municipale. Ce nombre égal à ce pourcentage est arrondi, le cas échéant, conformément à l'article 2.

7. La méthode de substitution visée à l'article 6 consiste à:

1° identifier les caractéristiques principales de la corporation municipale dans le territoire de laquelle sont situées les unités d'évaluation considérées aux fins du calcul prévu à l'article 1, notamment:

a) la population de son territoire ainsi que l'âge moyen et l'occupation principale des habitants;

b) les activités économiques dominantes exercées dans son territoire;

c) le nombre d'unités d'évaluation qui se trouvent dans son territoire et les principales catégories de celles-ci;

d) l'importance relative de ces catégories et les principales caractéristiques physiques et économiques de celles-ci;

2° identifier, dans le voisinage du territoire de la corporation municipale visée au paragraphe 1°, une autre corporation municipale offrant des caractéristiques semblables à celles observées dans le cas de la première;

3° identifier dans le territoire de la corporation municipale visée au paragraphe 1°, en nombre suffisant pour porter le nombre de ventes comprises dans la liste de base au nombre requis en vertu de l'article 6, des unités d'évaluation louées et n'ayant pas fait l'objet d'une vente comprise dans la liste de base, et observer les conditions de leur location ainsi que leurs caractéristiques principales;

4° identifier dans le territoire de la corporation municipale voisine visée au paragraphe 2°, en nombre au moins égal au nombre d'unités d'évaluation identifiées en vertu du paragraphe 3°, des unités d'évaluation louées ayant fait l'objet d'une vente conclue durant la période visée à l'article 3 ou, à défaut, durant toute autre période visée au deuxième alinéa de l'article 5 qui s'applique alors en l'adaptant, et offrant des caractéristiques semblables à celles observées dans le cas des unités d'évaluation identifiées en vertu du paragraphe 3°;

5° en utilisant les règles applicables en matière d'évaluation foncière, déterminer, à partir du prix de vente des unités d'évaluation identifiées en vertu du paragraphe 4°, le prix auquel auraient probablement été vendues les unités d'évaluation identifiées en vertu du paragraphe 3° si elles avaient été vendues durant la même période que les premières.

8. Aux fins de la confection de la liste de base des ventes pouvant être admises, une unité d'évaluation identifiée en vertu du paragraphe 3° de l'article 7 est réputée avoir fait l'objet d'une vente et le prix de vente probable déterminé pour elle en vertu du paragraphe 5° de cet article est réputé être son prix de vente.

9. La liste de base des ventes pouvant être admises, établie conformément aux articles 3 à 5, est fournie par le ministre à l'évaluateur.

Le cas échéant, l'évaluateur complète cette liste conformément aux articles 6 à 8.

Sous réserve du deuxième alinéa, l'évaluateur ne peut modifier la liste qui lui est fournie par le ministre que pour corriger une erreur, eu égard aux articles 3 à 5. Dans un tel cas, l'évaluateur applique ces articles et indique sur la formule fournie par le ministre le motif de la correction qu'il apporte à la liste. Le ministre peut fournir à l'évaluateur une liste corrigée.

10. Parmi les ventes comprises dans la liste de base, l'évaluateur n'admet que celles où le prix, rajusté le cas échéant conformément à l'article 11, correspond raisonnablement à la valeur réelle de l'unité d'évaluation.

L'évaluateur exclut les autres ventes.

Il indique si la vente est admise ou exclue, et le cas échéant le motif de l'exclusion, sur la formule fournie par le ministre.

SECTION 3 RAJUSTEMENT DU PRIX DE VENTE

11. Le cas échéant, l'évaluateur doit rajuster le prix de vente soit pour l'actualiser, compte tenu de l'article 46 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1), soit pour tenir compte d'une différence entre l'objet de la vente et l'unité d'évaluation ou de toute autre caractéristique ou condition de la vente ayant affecté le prix.

Si le rajustement du prix est inopportun ou ne peut être effectué facilement et objectivement, la vente doit être exclue conformément à l'article 10.

Le cas échéant, l'évaluateur indique le prix rajusté et le motif du rajustement sur la formule fournie par le ministre.

SECTION 4 COMMUNICATION DE LA PROPORTION MÉDIANE AU MINISTRE

12. L'évaluateur remplit la formule fournie par le ministre de la façon qui y est prescrite.

Il consigne notamment dans cette formule les résultats des opérations du calcul prévu par les articles 1 et 2.

L'évaluateur transmet au ministre la formule dûment remplie, dans les trente jours de son expédition par le ministre.

SECTION 5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondent les valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière (R.R.Q., 1981, chap. F-2.1, r. 11).

14. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4492

A.M., 1983

Arrêté ministériel concernant le format des registres pour les index des immeubles dans les divisions d'enregistrement d'Arthabaska, Chicoutimi, Compton, Deux-Montagnes, Hull, Matane, Rimouski, Rouyn-Noranda et Sept-Îles

ATTENDU QUE les index des immeubles pour la division d'enregistrement d'Arthabaska depuis le 1^{er} janvier 1950, pour Chicoutimi depuis le 2 septembre 1975, pour Compton depuis le 15 mai 1957, pour Deux-Montagnes depuis le 3 janvier 1972, pour Hull depuis le 1^{er} juin 1953, pour Matane depuis le 18 novembre 1950, pour Rimouski depuis le 1^{er} mars 1974, pour Rouyn-Noranda depuis le 1^{er} août 1961 et pour Sept-Îles depuis le 1^{er} septembre 1962 ont été faits dans des registres à feuillets mobiles sans que le ministre de la Justice ait arrêté l'usage de tels registres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2164 du Code civil du Bas-Canada, le ministre de la Justice peut changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les registrateurs, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux;

ATTENDU QUE tout arrêté à cet effet est publié à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet à compter du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet arrêté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2181a du Code civil du Bas-Canada, lorsqu'il existe des irrégularités relativement à l'authentification des registres ou dans la manière de les tenir, le ministre de la Justice peut, dans chaque cas particulier, indiquer au registrateur le mode d'y remédier;

ATTENDU QU'il y a lieu de régulariser la tenue des index des immeubles pour la division d'enregistrement d'Arthabaska depuis le 1^{er} janvier 1950, pour Chicoutimi depuis le 2 septembre 1975, pour Compton depuis le 15 mai 1957, pour Deux-Montagnes depuis le 3 janvier 1972, pour Hull depuis le 1^{er} juin 1953, pour Matane depuis le 18 novembre 1950, pour Rimouski depuis le 1^{er} mars 1974, pour Rouyn-Noranda depuis le 1^{er} août 1961 et pour Sept-Îles depuis le 1^{er} septembre 1962;

ATTENDU QU'il y a lieu également de changer la forme de l'index des immeubles dans les divisions d'enregistrement d'Arthabaska, Chicoutimi, Compton, Deux-Montagnes, Hull, Matane, Rimouski, Rouyn-Noranda et Sept-Îles;

IL EST ARRÊTÉ:

QUE les index des immeubles tenus dans des registres à feuillets mobiles pour la division d'enregistrement d'Arthabaska depuis le 1^{er} janvier 1950, pour Chicoutimi depuis le 2 septembre 1975, pour Compton depuis le 15 mai 1957, pour Deux-Montagnes depuis le 3 janvier 1972,

pour Hull depuis le 1^{er} juin 1953, pour Matane depuis le 18 novembre 1950, pour Rimouski depuis le 1^{er} mars 1974, pour Rouyn-Noranda depuis le 1^{er} août 1961 et pour Sept-Îles depuis le 1^{er} septembre 1962 soient dûment authentiqués selon les formalités prescrites à l'article 2181 du Code civil du Bas-Canada pour avoir la même authenticité, la même validité et le même effet que s'ils avaient été tenus en premier lieu conformément au Code civil du Bas-Canada;

QUE conformément aux dispositions de l'article 2164 du Code civil du Bas-Canada, les registres qui doivent être fournis pour servir d'index des immeubles dans les divisions d'enregistrement d'Arthabaska, Chicoutimi, Compton, Deux-Montagnes, Hull, Matane, Rimouski, Rouyn-Noranda, et Sept-Îles soient des registres à feuillets mobiles et ce, à compter du trente-deuxième jour après celui de la publication de cet arrêté;

QUE le présent arrêté soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 12 août 1983

Le ministre de la Justice,
MARC-ANDRÉ BÉDARD

4496

A.M., 1983

Arrêté ministériel concernant le format du livre de présentation dans les divisions d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine, Lac-Saint-Jean-Est et Témiscamingue

ATTENDU QUE depuis les 3 janvier 1979 et 21 mai 1976, respectivement dans les divisions d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Est et Témiscamingue et du 7 janvier 1977 au 29 décembre 1982 dans la division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine, les livres de présentation ont été faits dans des registres à feuillets mobiles sans que le ministre de la Justice ait arrêté l'usage de tels registres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2164 du Code civil du Bas-Canada, le ministre de la Justice peut changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les régistres, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux;

ATTENDU QUE tout arrêté à cet effet est publié à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet à compter du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet arrêté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2181a du Code civil du Bas-Canada, lorsqu'il existe des irrégularités relatives à l'authentification des registres ou dans la manière de les tenir, le ministre de la Justice peut, dans chaque cas particulier, indiquer au régistreur le mode d'y remédier;

ATTENDU QU'il y a lieu de régulariser la tenue du livre de présentation dans les divisions d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Est depuis le 3 janvier 1979, Témiscamingue depuis le 21 mai 1976 et des Îles-de-la-Madeleine du 7 janvier 1977 au 29 décembre 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu également de changer la forme du livre de présentation dans les divisions de Lac-Saint-Jean-Est et Témiscamingue;

IL EST ARRÊTÉ:

QUE le livre de présentation pour la division d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Est depuis le 3 janvier 1979, pour Témiscamingue depuis le 21 mai 1976 et pour les Îles-de-la-Madeleine du 7 janvier 1977 au 29 décembre 1982, tenu dans des registres à feuillets mobiles soit dûment authentiqué selon les formalités prescrites à l'article 2181a du Code civil du Bas-Canada pour avoir la même authenticité, la même validité et le même effet que s'il avait été tenu en premier lieu conformément au Code civil du Bas-Canada;

QUE conformément aux dispositions de l'article 2164 du Code civil du Bas-Canada, les registres qui doivent être fournis pour servir de livre de présentation dans les divisions d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Est et Témiscamingue soient des registres à feuillets mobiles et ce,

à compter du trente-deuxième jour après celui de la publication de cet arrêté;

QUE le présent arrêté soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 12 août 1983

Le ministre de la Justice,
MARC-ANDRÉ BÉDARD

4496

A.M., 1983

Arrêté ministériel concernant le format du registre pour les index des noms dans les divisions d'enregistrement d'Abitibi, Chicoutimi, Iberville, Îles-de-la-Madeleine, Lac-Saint-Jean-Ouest, Lévis, Montréal, Québec et Témiscamingue

ATTENDU QUE l'index des noms pour la division d'enregistrement d'Abitibi depuis le 1^{er} novembre 1975, pour Chicoutimi depuis le 2 septembre 1975, pour Iberville depuis le 17 novembre 1976, pour les Îles-de-la-Madeleine depuis le 3 janvier 1977, pour le Lac-Saint-Jean-Ouest depuis le 1^{er} octobre 1974, pour Lévis depuis le 3 janvier 1975, pour Montréal du 3 juillet 1950 au 27 décembre 1950 et du 8 juillet 1952 au 1^{er} septembre 1980, pour Témiscamingue depuis le 9 septembre 1977 a été fait dans des registres à feuillets mobiles sans que le ministre de la Justice ait arrêté l'usage de tels registres;

ATTENDU QUE l'index des noms pour la division d'enregistrement de Québec depuis le 9 septembre 1977 a été fait dans des registres à feuillets mobiles sans que le ministre de la Justice ait arrêté l'usage de tels registres;

ATTENDU QUE l'index des noms pour la division d'enregistrement de Québec depuis le 3 janvier 1966 a été fait pour partie dans des registres à feuillets mobiles sans que le ministre de la Justice ait arrêté l'usage de tels registres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2164 du Code civil du Bas-Canada, le ministre de la Justice peut changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les régistrateurs, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux;

ATTENDU QUE tout arrêté à cet effet est publié à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet à compter du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet arrêté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2181a du Code civil du Bas-Canada, lorsqu'il existe des irrégularités relatives à l'authentification des registres ou dans la manière de les tenir, le ministre de la Justice peut, dans chaque cas particulier, indiquer au régistrateur le mode d'y remédier;

ATTENDU QU'il y a lieu de régulariser la tenue de l'index des noms dans les divisions d'enregistrement d'Abitibi depuis le 1^{er} novembre 1975, de Chicoutimi depuis le 2 septembre 1975, d'Iberville depuis le 17 novembre 1976, des Îles-de-la-Madeleine, depuis le 3 janvier 1977, de Lac-Saint-Jean-Ouest depuis le 1^{er} octobre 1974, de Lévis depuis le 3 janvier 1975, de Montréal du 3 juillet 1950 au 27 décembre 1950 et du 8 juillet 1952 au 1^{er} septembre 1980 et de Témiscamingue depuis le 9 septembre 1977;

ATTENDU QU'il y a lieu de régulariser la tenue de l'index des noms dans la division d'enregistrement de

Québec tenu, pour partie, sur feuillets mobiles depuis le 3 janvier 1966.

ATTENDU QU'il y a lieu également de changer la forme de l'index des noms dans les divisions d'enregistrement d'Abitibi, Chicoutimi, Iberville, Îles-de-la-Madeleine, Lac-Saint-Jean-Ouest, Lévis, Québec et Témiscamingue;

IL EST ARRÊTÉ:

QUE l'index des noms tenu dans des registres à feuillets mobiles dans les divisions d'enregistrement d'Abitibi depuis le 1^{er} novembre 1975, de Chicoutimi depuis le 2 septembre 1975, d'Iberville depuis le 17 novembre 1976, des Îles-de-la-Madeleine depuis le 3 janvier 1977, de Lac-Saint-Jean-Ouest depuis le 1^{er} octobre 1974, de Lévis depuis le 3 janvier 1975, de Montréal du 3 juillet 1950 au 27 décembre 1950 et du 8 juillet 1952 au 1^{er} septembre 1980 et de Témiscamingue depuis le 9 septembre 1977 soit dûment authentiqué selon les formalités prescrites à l'article 2181 du Code civil du Bas-Canada pour avoir la même authenticité, la même validité et le même effet que s'il avait été tenu en premier lieu conformément au Code civil;

QUE l'index des noms tenu pour partie dans des registres à feuillets mobiles dans la division d'enregistrement de Québec depuis le 3 janvier 1966 soit dûment authentiqué selon les formalités prescrites à l'article 2181 du Code civil du Bas-Canada pour avoir la même authenticité, la même validité et le même effet que s'il avait été tenu en premier lieu conformément au Code civil;

QUE conformément aux dispositions de l'article 2164 du Code civil du Bas-Canada, les registres qui doivent être fournis pour servir d'index des noms dans les divisions d'enregistrement d'Abitibi, Chicoutimi, Iberville, Îles-de-la-Madeleine, Lac-Saint-Jean-Ouest, Lévis, Québec et Témiscamingue, soient des registres à feuillets mobiles et ce, à compter du trente-deuxième jour après la publication de cet arrêté;

QUE le présent arrêté soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 12 août 1983

Le ministre de la Justice,
MARC-ANDRÉ BÉDARD

4496

A.M., 1983

Arrêté ministériel concernant la forme du registre des nantissements agricoles et forestiers dans les divisions d'enregistrement de Laval et Montréal

ATTENDU QUE depuis le 23 juin 1982, le registre des nantissements agricoles et forestiers dans les divisions d'enregistrement de Laval et Montréal a été tenu sous forme informatisée sans que le ministre de la Justice ait arrêté l'usage de cette forme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2164 du Code civil du Bas-Canada, le ministre de la Justice peut changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les régistres, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux;

ATTENDU QUE tout ordre à cet effet est publié à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de l'arrêté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2181a du Code civil du Bas-Canada, lorsqu'il existe des irrégularités relatives à l'authentification des registres ou dans la manière de les tenir, le ministre de la Justice peut, dans chaque cas particulier, indiquer au régistreur le mode d'y remédier;

ATTENDU QU'il y a lieu de régulariser la tenue du registre des nantissements agricoles et forestiers dans les divisions d'enregistrement de Laval et Montréal depuis le 23 juin 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu également de permettre la tenue du registre des nantissements agricoles et forestiers dans les divisions d'enregistrement de Laval et Montréal sous forme informatisée;

IL EST ARRÊTÉ:

QUE la tenue, depuis le 23 juin 1982, sous forme informatisée du registre des nantissements agricoles et forestiers dans les divisions d'enregistrement de Laval et Montréal est régularisée pour avoir la même authenticité, la même validité et le même effet que s'il avait été tenu en premier lieu conformément au Code civil du Bas-Canada;

QUE le registre des nantissements agricoles et forestiers soit tenu sous forme informatisée seulement et ce, à compter du trente-deuxième jour après la publication de cet arrêté;

QUE le présent arrêté soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 12 août 1983

Le ministre de la Justice,
MARC-ANDRÉ BÉDARD

4496



Décision

Décision 3725, 18 août 1983

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs de volailles
— **Autorisation spéciale de production**
— **Modifications**

Avis est, par les présentes, donné que par décision 3725 rendue le 18 août 1983, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par le Conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec le 8 août 1983.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC

Règlement modifiant le Règlement relatif aux autorisations spéciales de produire des poulets, des dindons à griller et des gros dindons

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 67)

1. L'article 2 du Règlement relatif aux autorisations spéciales de produire des poulets, des dindons à griller et des gros dindons (Décision 3675 du 83 06 17, 115 G.O. 2, p. 2822) est remplacé par le suivant:

« **2.** Nul ne peut produire, mettre en marché ou produire ou mettre en marché plus de 100 poulets ou 50 dindons à griller ou 25 gros dindons par année pour fins de vente directe au consommateur, sans avoir obtenu préalablement une autorisation spéciale à cet effet de la Fédération. »

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7.** Il est interdit à deux ou plusieurs producteurs de produire ensemble, dans une même exploitation, plus de 100 poulets ou 50 dindons à griller ou 25 gros dindons par année pour fins de vente directe au consommateur à moins de s'être procuré préalablement un quota selon les conditions du Règlement sur les quotas des producteurs de volailles. »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4499



Proclamation

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement
du Québec

Proclamation

Concernant l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'habitation et la protection du consommateur (1983, chap. 26)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

L'article 10 et le paragraphe 2° de l'article 12 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'habitation et la protection du consommateur entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1983.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur adoptée le 17 août 1983, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 1684-83.

La Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'habitation et la protection du consommateur a été sanctionnée le 22 juin 1983.

En vertu de l'article 29 de cette loi, celle-ci entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception de l'article 10 et du paragraphe 2° de l'article 12 qui entrent en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.

Québec, le 17 août 1983

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY

Libro: 507
Folio: 25

4496

Projet de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 223, al. 1, par. 8° et 14°)

Application d'un Code du bâtiment aux établissements

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail donne avis, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, conformément aux paragraphes 8° et 14° de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement concernant l'application d'un code du bâtiment aux établissements dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis au gouvernement pour approbation 60 jours après publication du présent avis.

*Le ministre responsable de
l'application de la Loi sur la santé
et la sécurité du travail,*
RAYNALD FRÉCHETTE

Règlement concernant l'application d'un Code du bâtiment aux établissements

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 223, al. 1, par. 8° et 14°)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« bâtiment »: « Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses et faisant partie d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1); »

« Code »: le Code national du bâtiment 1980, édition française no (17303 F) publiée par le Conseil national de recherches du Canada, y compris la série de modifications numéro 1 de janvier 1981 et la mise à jour des normes de mars 1981.

SECTION II CHAMP D'APPLICATION

2. Un bâtiment ou une partie de bâtiment dont la construction a débuté après l'entrée en vigueur du présent règlement doit être conforme aux dispositions du Code, telles que modifiées par la section III du présent règlement.

3. Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement subit, après l'entrée en vigueur du présent règlement, une transformation ou une addition qui, selon le Code, augmente le risque ou diminue les mesures de sécurité pour les personnes, les dispositions du Code, telles que modifiées par la section III du présent règlement et traitant du risque augmenté ou de la mesure de sécurité diminuée s'appliquent à ce bâtiment ou à cette partie du bâtiment; il en est de même pour les parties du bâtiment qui ne subissent pas de transformation ou d'addition mais où le risque est augmenté ou dont les mesures de sécurité sont diminuées par suite de cette transformation ou de cette addition.

4. Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement constitue un risque pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur, la Commission peut appliquer les dispositions du Code, telles que modifiées par la section III du présent règlement.

5. Un bâtiment ou une partie de bâtiment de construction combustible visé à l'article 3 est réputé conforme aux dispositions du Code qui exige une construction incombustible s'il est pourvu d'un réseau détecteur et avertisseur d'incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4. du Code et d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau conforme aux dispositions des articles 3.2.5.5 et 3.2.5.7 du Code.

SECTION III MODIFICATIONS AU CODE

6. Une référence dans le Code, à la norme CSA C22.1-1978 Canadian Electrical Code Part 1 est, pour les fins du présent règlement, une référence au Code canadien de l'électricité (première partie) et modifications du Québec

adopté par l'arrêté en conseil 2197-77 du 29 juin 1977 et à toutes dispositions ultérieures modifiant cet arrêté en conseil.

7. Pour les fins du présent règlement, le Code s'applique avec les modifications suivantes:

1) les définitions de « Autorité compétente » et de « Bâtiment » à la sous-section 1.3.2. du Code sont remplacées par les suivantes:

« Autorité compétente »: la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1);

« Bâtiment »: « Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses et faisant partie d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1); »

2) le tableau 3.1.2.A du Code est modifié par l'addition, au groupe C, dans la colonne intitulée « Exemples », après les mots « Pensions de tous genres », des mots « Résidences pour personnes âgées »;

3) le paragraphe 2 de l'article 3.1.4.5 du Code est modifié par l'addition, après l'alinéa *i*, de l'alinéa suivant:

j) au bois de construction d'une fausse toiture sur une dalle de béton d'au moins 50 mm d'épaisseur, ayant le degré de résistance au feu prévu pour le toit aux articles 3.2.2.9. à 3.2.2.52 pourvu que:

i. le bâtiment n'exécède pas une hauteur de 18 m mesurée entre le niveau moyen du sol et le niveau du plancher du dernier étage.

ii. l'espace compris entre cette dalle et la fausse toiture n'ait pas plus de 1 m de hauteur, qu'il soit divisé en compartiments dont la superficie n'exécède pas 500 m² sans qu'aucune dimension n'exécède 45 m par des séparations coupe-feu en maçonnerie ou en béton possédant le même degré de résistance au feu que la dalle.

iii. tout conduit, puits ou cage d'escalier, à l'exception des conduits de plomberie en matériaux incombustibles traversant cet espace, soit isolé sur sa pleine hauteur par des éléments en maçonnerie ou du béton possédant le même degré de résistance au feu que la dalle du toit;

iv. toute ouverture dans la dalle donnant accès à l'espace situé au-dessus de cette dalle soit protégée par un dispositif d'obturation dont le degré pare-flammes est conforme au tableau 3.1.6.A;

v. toute corniche ou projection hors du mur au niveau du toit soit en matériau incombustible »;

4) le tableau 3.1.14 A est modifié par l'addition:

a) dans la colonne intitulée « Utilisation de l'aire de plancher ou d'une partie d'aire de plancher » à la fin de l'énumération des établissements de réunions, des établissements suivants: bibliothèques, musées, patinoires;

b) dans la colonne intitulée « Surface par personne en m² » vis-à-vis les mots bibliothèques, musées et patinoires, du chiffre 1.4;

5) le paragraphe 3 de l'article 3.2.4.1. du Code est remplacé par le suivant:

« 3) un hôtel ou un motel dont la hauteur de bâtiment n'exécède pas 2 étages peut ne pas être muni d'un réseau avertisseur d'incendie à condition qu'à partir de chaque suite ou pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'une suite, on ait directement accès à l'extérieur par une porte située au niveau du sol ou permettant d'accéder à un balcon comportant un escalier d'issue menant au niveau du sol »;

6) le paragraphe 2 de l'article 3.2.7.2 du Code est remplacé par le suivant:

« 2) Lorsqu'un ou plusieurs ascenseurs desservent un garage de stationnement dans un bâtiment ouvert au public, un ascenseur doit être accessible aux handicapés physiques à partir d'un des niveaux de stationnement. L'accessibilité devra être signalée au moyen du symbole international d'accessibilité aux handicapés reproduit à l'article 3.1.4. de l'annexe B de « Normes de construction pour les handicapés 1980 » édition française no (17669 F) publiée par le Conseil national de recherches du Canada »;

7) la sous-section 3.2.7. du Code est modifiée par l'addition des articles suivants:

« **3.2.7.4.** Un bâtiment ouvert au public du groupe A spécifié au tableau 3.1.2.A du Code, muni de sièges fixes, doit avoir au moins un nombre d'espaces accessibles aux personnes en chaise roulante conforme aux exigences du tableau 3.2.7.A suivant:

Tableau 3.2.7.A

Nombre total de sièges de l'aire ou du local	Nombre minimal d'espaces requis pour les chaises roulantes dans les bâtiments autres que les maisons d'enseignement	Nombre minimal d'espaces requis pour les chaises roulantes dans les institutions d'enseignement
0 — 50	1	2
51 — 100	2	4
101 — 500	2 + 1 par 100 ou fraction de 100 sièges additionnels	4 + 2 par 100 ou fraction de 100 sièges additionnels
501 et plus	6 + 1 par 400 ou fraction de 400 sièges additionnels jusqu'à concurrence de 21 sièges	12 + 2 par 400 ou fraction de 400 sièges additionnels jusqu'à concurrence de 21 sièges

3.2.7.5. Chaque espace exigé à l'article 3.2.7.4. doit avoir une superficie d'au moins 1 m² et être situé près des issues »;

8) l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 3.3.1.4. du Code est remplacé par le suivant:

c) Sauf pour une salle de tir où le nombre de personnes admissibles est inférieur à 10 ou un logement, lorsque la surface de la pièce ou de la suite, ou la distance entre un point quelconque de la pièce ou de la suite et la porte la plus proche donnant sur un corridor commun, un corridor à l'usage du public, un corridor desservant des salles de classe ou des chambres de malades ou un corridor donnant directement sur une issue est supérieur aux valeurs indiquées au tableau 3.3.1.A »;

9) l'alinéa *e* du paragraphe 9 de l'article 3.3.2.5. du Code est remplacé par le suivant:

« *e*) Les marches aient un giron de 230 mm sans compter le nez, une profondeur d'au moins 250 mm et soient munies d'un fini ou d'une bande antidérapant »;

10) les alinéas *c* et *d* du paragraphe 2 de l'article 3.3.2.5 du Code sont remplacés par les suivants:

« *c*) du verre dans un châssis de bois;

d) du bois massif d'au moins 38 mm d'épaisseur, ou »;

11) le paragraphe 2 de l'article 3.3.5.2 du Code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« *e*) une combinaison de ces matériaux »;

12) les alinéas *c* et *d* du paragraphe 2 de l'article 3.3.6.2. du Code sont remplacés par les suivants:

« *c*) du verre dans un châssis de bois;

d) du bois massif d'au moins 38 mm d'épaisseur, ou »;

13) le paragraphe 2 de l'article 3.3.6.2. du Code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« *e*) une combinaison de ces matériaux »;

14) la sous-section 3.3.7 du Code est modifiée par l'addition de l'article suivant:

« 3.3.7.11 Une toiture-terrasse prévue pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit être conforme aux dispositions de la section 2.13 du Code national de prévention des incendies 1980 »;

15) la sous-section 3.5.5 du Code est remplacée par la suivante:

« §3.5.5. *Ascenseurs, monte-charge, petits monte-charge, escaliers roulants et tapis roulants*

3.5.5.1

1) La conception, la construction, l'installation, la manœuvre, l'inspection, l'épreuve, l'entretien et la transformation des monte-charge, petits monte-charge, escaliers roulants et tapis roulants, doivent être conformes aux dispositions du Règlement concernant les ascenseurs, monte-charge, petits monte-charge, escaliers roulants et tapis roulants (R.R.Q. 81, chap. S-3, r. 1) et à toute disposition ultérieure le modifiant.

2) Un ascenseur situé dans un bâtiment visé par la sous-section 3.2.6. doit être conforme aux dispositions des articles 3.2.6.3. et 3.2.6.4. »;

16) le paragraphe 2 de l'article 4.1.1.2. du Code est remplacé par le suivant:

« 2) Le concepteur doit, dans les cas prévus à la Loi sur les architectes (L.R.Q., chap. A-21) et à la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chap. I-9) être architecte ou ingénieur »;

17) l'article 4.1.6.6. du Code est remplacé par le suivant:

« 4.1.6.6. Une toiture-terrasse prévue pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit être réalisée conformément aux dispositions du document intitulé: « Hélistation et héliplate-forme, critères de conception » no TP 2586 F publié en avril 1980 par Transport Canada »;

18) l'article 7.1.2.1. du Code est remplacé par le suivant:

« **7.1.2.1** Une installation de plomberie doit être effectuée conformément au Code de plomberie (R.R.Q. 81, chap. I-12.1, r. 1) et à toute disposition ultérieure le modifiant »;

19) La partie 8 du Code intitulée « Mesures de sécurité sur les chantiers de construction » est remplacée par le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q. 81, chap. S-2.1, r. 6) et par toute disposition ultérieure le modifiant.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

8. Malgré la section II du présent règlement, un bâtiment ou une partie de bâtiment peut être construit ou être l'objet d'une transformation ou d'une addition au sens de l'article 3 selon les règlements existants avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement lorsque les travaux débutent dans les douze mois suivant cette date.

9. Le présent règlement remplace pour les bâtiments visés dans les articles 2, 3 et 4 du présent règlement le Code du bâtiment (R.R.Q. 81, chap. S-3, r. 2).

10. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Admissibilité des autochtones à certaines classes d'emploi (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	3880	N
Ajustement de rémunération de certains salariés (Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public, 1982, chap. 45)	3864	N
Application d'un Code du bâtiment aux établissements (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., chap. S-2.1)	3897	Projet
Automobile — Mauricie — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	3854	N
Biens culturels, Loi sur les... — Commission des biens culturels du Québec — Régie interne (L.R.Q., chap. B-4)	3843	N
Code civil du Bas-Canada — Format des registres — Index des immeubles — Divisions d'enregistrement d'Arthabaska, Chicoutimi, Compton, Deux- Montagnes, Hull, Matane, Rimouski, Rouyn-Noranda et Sept-Îles	3888	N
Code civil du Bas-Canada — Format du livre de présentation — Divisions d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine, Lac-Saint-Jean-Est et Témiscamingue	3889	N
Code civil du Bas-Canada — Format du registre — Index des noms — Divisions d'enregistrement d'Abitibi, Chicoutimi, Iberville, Îles-de-la-Madeleine, Lac- Saint-Jean-Ouest, Lévis, Montréal, Québec et Témiscamingue	3890	N
Code civil du Bas-Canada — Forme du registre — Nantissements agricoles et forestiers — Divisions d'enregistrement de Laval et Montréal	3891	N
Code du travail — Maintien de services essentiels en cas de grève dans certaines corporations municipales (L.R.Q., chap. C-27)	3852	N
Code du travail — Maintien de services essentiels en cas de grève dans certaines corporations municipales (L.R.Q., chap. C-27)	3853	N
Code du travail — Maintien de services essentiels en cas de grève dans un Conseil régional de la santé et des services sociaux..... (L.R.Q., chap. C-27)	3847	N
Code du travail — Maintien de services essentiels en cas de grève dans un service de transport par autobus..... (L.R.Q., chap. C-27)	3851	N
Code du travail — Maintien de services essentiels en cas de grève dans une entreprise d'enlèvement d'ordures ménagères (L.R.Q., chap. C-27)	3849	N

Code du travail — Maintien de services essentiels en cas de grève — Gaz Métropolitain Inc. (L.R.Q., chap. C-27)	3848	N
Code du travail — Maintien de services essentiels en cas de grève — Société canadienne de la Croix-Rouge (L.R.Q., chap. C-27)	3850	N
Commissaires du travail — Classification — Règ. 128 (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	3876	N
Commission des biens culturels du Québec — Régie interne (Loi sur les biens culturels, L.R.Q., chap. B-4)	3843	N
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la... — Directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal — Renouvellement du mandat ... (L.R.Q., chap. C-37.2)	3860	N
Conditions de travail dans le secteur public, Loi concernant les... — Ajustement de rémunération de certains salariés (1982, chap. 45)	3864	N
Corporation du collège Saint-Charles Garnier et Syndicat des enseignants du collège Saint-Charles Garnier — Convention collective (Loi sur la rémunération dans le secteur public, 1982, chap. 35)	3861	M
Courtage immobilier, Loi sur le... — Règlement (L.R.Q., chap. C-73)	3855	M
Courtage immobilier, Loi sur le, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} septembre 1983 (1983, chap. 26)	3895	Proclamation
Détermination de la proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondant aux valeurs inscrites au rôle d'évaluation — Règles ... (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., chap. F-2.1)	3885	N
Directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal — Renouvellement du mandat (Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, L.R.Q., chap. C-37.2)	3860	N
Emplois occasionnels et leurs titulaires (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	3881	M
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Détermination de la proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation correspondant aux valeurs inscrites au rôle d'évaluation — Règles (L.R.Q., chap. F-2.1)	3885	N
Fonction publique, Loi sur la... — Admissibilité des autochtones à certaines classes d'emploi (L.R.Q., chap. F-3.1)	3880	N
Fonction publique, Loi sur la... — Commissaires du travail — Classification — Règ. 128 (L.R.Q., chap. F-3.1)	3876	N
Fonction publique, Loi sur la... — Emplois occasionnels et leurs titulaires (L.R.Q., chap. F-3.1)	3881	M
Fonction publique, Loi sur la... — Inspecteurs en tuyauterie — Classification — Règ. 239 (L.R.Q., chap. F-3.1)	3878	N

Fonction publique, Loi sur la... — Péagistes — Classification — Règ. 245 (L.R.Q., chap. F-3.1)	3874	N
Fonction publique, Loi sur la... — Techniciens en vérification fiscale — Classification — Règ. 206..... (L.R.Q., chap. F-3.1)	3871	N
Format des registres — Index des immeubles — Divisions d'enregistrement d'Arthabaska, Chicoutimi, Compton, Deux-Montagnes, Hull, Matane, Rimouski, Rouyn-Noranda et Sept-Îles (Code civil du Bas-Canada)	3888	N
Format du livre de présentation — Divisions d'enregistrement des Îles-de-la- Madeleine, Lac-Saint-Jean-Est et Témiscamingue..... (Code civil du Bas-Canada)	3889	N
Format du registre — Index des noms — Divisions d'enregistrement d'Abitibi, Chicoutimi, Iberville, Îles-de-la-Madeleine, Lac-Saint-Jean-Ouest, Lévis, Mont- réal, Québec et Témiscamingue..... (Code civil du Bas-Canada)	3890	N
Forme du registre — Nantissements agricoles et forestiers — Divisions d'enregis- trement de Laval et Montréal..... (Code civil du Bas-Canada)	3891	N
Habitation et la protection du consommateur, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'... — Entrée en vigueur de certains articles le 1 ^{er} septembre 1983 (1983, chap. 26)	3895	Proclamation
Heures d'affaires des établissements commerciaux, Loi sur les... — Parc de l'Exposition — Endroit touristique (L.R.Q., chap. H-2)	3846	N
Inspecteurs en tuyauterie — Classification — Règ. 239 (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	3878	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certaines corporations municipales (Code du travail, L.R.Q., chap. C-27)	3852	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certaines corporations municipales..... (Code du travail, L.R.Q., chap. C-27)	3853	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans un Conseil régional de la santé et des services sociaux (Code du travail, L.R.Q., chap. C-27)	3847	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans un service de transport par autobus (Code du travail, L.R.Q., chap. C-27)	3851	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans une entreprise d'enlèvement d'ordures ménagères (Code du travail, L.R.Q., chap. C-27)	3849	N
Maintien de services essentiels en cas de grève — Gaz Métropolitain Inc..... (Code du travail, L.R.Q., chap. C-27)	3848	N
Maintien de services essentiels en cas de grève — Société canadienne de la Croix-Rouge..... (Code du travail, L.R.Q., chap. C-27)	3850	N

Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Autorisation spéciale de production (Mod.)..... (L.R.Q., chap. M-35)	3893	Décision
Parc de l'Exposition — Endroit touristique (Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux, L.R.Q., chap. H-2)	3846	N
Péagistes — Classification — Règ. 245..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	3874	N
Producteurs de volailles — Autorisation spéciale de production (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	3893	Décision
Rémunération dans le secteur public, Loi sur la... — Corporation du collège Saint-Charles Garnier et Syndicat des enseignants du collège Saint-Charles Garnier — Convention collective (1982, chap. 35)	3861	M
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Application d'un Code du bâtiment aux établissements (L.R.Q., chap. S-2.1)	3897	Projet
Techniciens en vérification fiscale — Classification — Règ. 206 (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	3871	N

